This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Int 100.6

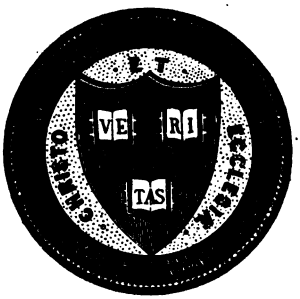

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

CHARLES SUMNER, LL.D.,

OF BOSTON,

(Class of 1830),

"For books relating to Politics and Fine Arts."

27 Sept., 1889.

NOTE

SUR

LA LITTÉRATURE DU DROIT DES GENS

AVANT LA PUBLICATION

DU

JUS BELLI AC PACIS de GROTIUS (1625);

par

M. Alphonse RIVIER,

ASSOCIÉ DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

rue de Louvain, 108.

1883

Int 100.6
~~IV. 3037~~

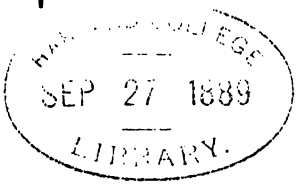

Sumner fund.

Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*,
3me série, tome VI, nos 9-10; 1883.

NOTE

SUR

LA LITTÉRATURE DU DROIT DES GENS

AVANT LA PUBLICATION

DU

JUS BELLI AC PACIS de GROTIUS (1625).

La Hollande vient de célébrer le troisième centenaire de la naissance de son plus illustre enfant, et sans doute l'Europe entière se serait associée à ce jubilé si ceux qui s'en étaient chargés l'avaient mieux informée. Grotius, en effet, appartient à l'humanité autant qu'à son pays natal. Son *Droit de la guerre et de la paix,* écrit en France et dédié à Louis XIII, a servi de code à l'Europe reconstituée par les traités de Westphalie.

On sait, sans pouvoir la calculer, l'influence de ce livre qui a eu quarante éditions en moins d'un siècle, sans compter les commentaires, les traductions en toutes langues, et d'où sont nées deux sciences : le droit naturel et le droit des gens ou droit international. Grotius lui-même, le *prodige de la Hollande,* issu d'une souche française ou plutôt bourguignonne, était, dans la plus noble acception de ce mot, citoyen du monde; il avait de bonne heure habité la France et séjourné en Angleterre; il était docteur de l'Université d'Orléans; quand sa patrie le repoussa, la société polie, savante et lettrée de Paris lui

fit l'accueil dont il était digne. Plus tard, il se fixa en Allemagne. La Suède, le Danemark, l'Espagne, le Portugal recherchèrent ses services, et quand il eut accepté les offres d'Oxenstiern, il fit savoir aux Hollandais qu'il ne se considérait plus comme leur compatriote. Doué d'une étendue et d'une largeur d'esprit bien rares, il fut l'un des meilleurs de son temps dans la pratique et dans la théorie du droit, en philosophie, en théologie, en histoire et dans la belle littérature; esprit profondément religieux, croyant sincère, il répudia les étroitesses calvinistes pour ne servir que le christianisme, dont il aurait voulu restaurer l'unité par la réunion des confessions démembrées.

Je crois qu'il n'existe pas aujourd'hui, dans les sciences morales, politiques et juridiques, de gloire plus générale à la fois et plus pure que la sienne. Leibnitz, sans doute, est plus universel; cet étonnant génie a touché à tout, et partout son action a été féconde; dans la science même du droit des gens, il a marqué un progrès essentiel par la publication de son Code diplomatique (1693), et en fait de politique, l'attention s'est reportée récemment sur ce *Consilium aegyptiacum* que Louis XIV a négligé, que Napoléon a peut-être deviné, et que les modernes politiques de France ont oublié de lire (1). Mais Leibnitz n'a pas creusé le profond sillon de Grotius. Il en est de même de Bacon, si admirable de pensée, de pénétration philosophique, de génie littéraire et de science, mais inférieur par son caractère; de même encore, et à bien plus forte raison, des autres philosophes, Kant, Fichte, Hegel, et de Wolf lui-même, mal-

(1) Voyez Sir Travers Twiss, *Law Magazine and Review*, 1883. — Napoléon a-t-il connu le mémoire de Leibnitz avant l'expédition d'Égypte? Question controversée, que sir T. Twiss résout négativement.

gré le prestige de sa méthode et malgré Vattel; et si Pufendorf a rendu de précieux services au droit naturel, ce fut aux dépens du droit international. Quant aux grands jurisconsultes, aux Cujas, aux Doneau, aux Savigny, ils se sont renfermés dans le droit privé, où ils ont mérité la plus haute renommée; quelque importants que soient et que restent leurs travaux, leur champ d'action était limité et leur influence nécessairement circonscrite.

J'ai dit que le droit international est né du *Jus belli ac pacis*. Un accord unanime a décerné à Grotius, avec le titre de *Père du droit naturel*, celui de *Père du droit des gens*.

Est-ce à dire qu'une discipline toute neuve lui ait jailli du cerveau, qu'il ait inventé ou imaginé, par une sorte d'intuition divine, les règles inconnues jusqu'à lui de la guerre, de la paix, des rapports entre États, entre souverains, des alliances, des ambassades? Rien ne serait plus contraire, soit à la logique des choses, soit à la vérité. Quantité de canonistes, de légistes, de publicistes ont écrit dès le moyen âge sur ces divers sujets, comme aussi sur les sujets appartenant au droit naturel (1).

---

(1) On sait que Grotius ne cite nominativement, dans ses *Prolégomènes*, qu'un petit nombre d'auteurs : Henri de Gorcum, Jean de Legnano, Martin de Lodi, François de Vittoria, Jean de Carthagène, Lopez, Arias, tous fort connus; un certain Wilhelmus Matthæi, plusieurs fois mentionné aussi dans le *De jure prædæ*, dont Barbeyrac a cherché en vain à établir l'identité et qui paraît être tombé dans l'oubli le plus complet; Balthasar d'Ayala, Albéric Gentil, Covarruvias, Vasquez, Fr. Hotman, Bodin.

Il sera question de ces divers auteurs dans les pages qui suivent, sauf toutefois le célèbre Hotman (1524-1590) et le non moins célèbre Bodin (1530-1596), qui ne nous intéressent que d'une façon très indirecte.

Mais Grotius a groupé et coordonné les matériaux qui jusqu'alors étaient épars. Il a créé un corps de doctrine dont les principes sont puisés aux lois divines et naturelles et qu'il étaye de nombreux témoignages tirés de l'antiquité, tant classique que biblique. Et il l'a fait au moment où s'imposait le besoin d'une œuvre pareille, d'une loi acceptée par la conscience de la chrétienté. En effet, au commencement du XVIIe siècle, l'unité de l'Europe centrale et occidentale n'existait plus qu'à l'état de fiction ou de souvenir; le lien de l'Empire et le lien féodal avaient perdu leur force; par suite des divisions religieuses, la papauté était déchue du rôle bienfaisant de médiateur et d'arbitre qu'elle avait rempli durant des siècles. Les égoïsmes des États souverains et indépendants, de droit ou de fait, étaient déchaînés, sans frein, sans mesure. Il fallait une règle supérieure : Grotius l'a donnée.

Le *Jus belli ac pacis* est venu, je le répète, à son jour, à son heure.

Et tel a été son succès, que les travaux antérieurs en furent sur-le-champ comme éclipsés et leurs auteurs oubliés ou réduits à une notoriété locale et partielle. On a commis ainsi diverses injustices, que l'on songe à réparer, grâce à la tendance rétrospective de notre époque et au goût qu'elle a pour les restaurations et les réhabilitations.

Pourquoi Grotius nomme-t-il si peu d'auteurs? Voyez KALTENBORN, *Die Vorläufer des Grotius*, p. 99-101. Il est à remarquer qu'il ne donne pas une énumération, mais seulement quelques noms à titre d'exemples. Ce qui est surprenant, c'est que Grotius ne nomme pas les philosophes protestants, Oldendorp, Hemming; ni même Winkler, dont les *Principia juris* venaient de paraître (1615).

Il y a certes beaucoup à faire à cet égard. L'histoire de la science du droit a été fort négligée, particulièrement en ce qui concerne le droit des gens. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les maigres introductions bibliographiques et historico-littéraires que l'on trouve dans certains traités récents de droit international. L'histoire générale des dogmes n'a pas encore été tentée (1).

L'histoire littéraire l'a été, il y a cent ans, mais Ompteda n'a eu jusqu'aujourd'hui ni véritable continuateur ni successeur (2); Kamptz n'a guère donné qu'une liste utile de livres (3); l'étude célèbre de Mohl, où la critique domine, n'embrasse qu'un petit nombre d'années (4), et c'est le droit naturel plutôt que le droit des gens qu'avait en vue Kaltenborn lorsqu'il a fait connaître les « Précurseurs » de Grotius (5).

Il est permis d'espérer qu'un avenir meilleur se prépare.

J'en vois des indices dans le mouvement qui s'est produit naguère autour de la mémoire d'Albéric Gentil, auquel ses concitoyens élèvent en ce moment même une statue; dans le fait que le Piémont s'est souvenu de Belli,

---

(1) Les *Études*, justement renommées, de M. Laurent ont une portée différente et beaucoup plus vaste; aussi le savant professeur leur a-t-il donné le titre d'*Études sur l'histoire de l'humanité*.

(2) *Litteratur des gesammten, sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts*, 1785.

(3) *Neue Literatur des Völkerrechts*. Berlin, 1817.

(4) *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*, 1846, et dans *Geschichte und Literatur der Staatswissenschaften*, 1855.

(5) *Die Vorläufer des Hugo Grotius auf dem Gebiete des Jus naturae et gentium*. Leipzig, 1848. On doit aussi à Kaltenborn la *Kritik des Völkerrechts*. Leipzig, 1847.

et même dans les fêtes récentes d'Amsterdam et de Delft. L'Institut de droit international a formé une commission d'histoire et d'histoire littéraire, dont le rapporteur est M. de Bulmerincq, professeur à Heidelberg, auteur de travaux historiques et historico-dogmatiques d'une valeur considérable (1). Enfin, un magistrat belge, M. Ernest Nys, actuellement juge au tribunal de première instance de Bruxelles, vient de publier trois ouvrages qui ont trait à l'histoire des dogmes et à l'histoire littéraire et qui méritent de fixer l'attention. L'un de ces ouvrages, le premier en date, est consacré à la guerre maritime (2); l'élément historique y tient une place prépondérante. Les deux autres concernent l'histoire du droit international au moyen âge et au XVIe siècle; ils ont pour titre : *Le Droit de la guerre et les précurseurs de Grotius* (3), et *L'Arbre des Batailles d'Honoré Bonet* (4).

J'ai l'honneur de faire hommage de ces trois volumes à la Classe des lettres, au nom de l'auteur, et je désire en prendre occasion pour esquisser, sans entrer dans le détail, quelques traits de ce qu'il serait trop ambitieux de

---

(1) *De natura principiorum juris inter gentes positivi.* Dorpat, 1856. — *Die Systematik des Völkerrechts von Hugo Grotius bis auf die Gegenwart.* Dorpat, 1858. — *Praxis, Theorie und Codification des Völkerrechts.* Leipzig, 1874.

(2) *La guerre maritime, étude de droit international.* Bruxelles, etc., 1881.

(3) *Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius.* Bruxelles, etc., 1882.

(4) *L'arbre des batailles d'Honoré Bonet.* Publié par Ernest Nys, juge au tribunal de première instance d'Anvers, associé et secrétaire-adjoint de l'Institut de droit international. Grand in-8°, XXVIII et 256 pages. Bruxelles et Leipzig, Muquardt; Londres et New-York, Trübner; Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1883.

nommer l'*Histoire littéraire du droit des gens avant Grotius*. Je tiens à déclarer, de prime abord, que les pages qui suivent ne visent point à l'originalité. Il me paraît simplement utile, en présence de certaines exagérations qui ont encore plus ou moins cours, de réunir quelques faits et noms disséminés dans des publications diverses qui toutes ne sont pas également accessibles.

I. — Le douzième siècle.

§ 1. — *Le Décret de Gratien.*

Le droit des gens, en particulier le droit de la guerre, a sa place dans le *Décret* de Gratien, qui a été rédigé, selon l'opinion la plus accréditée aujourd'hui, entre 1139 et 1143.

Je ne sais si les *Internationalistes* remarquent comme elle me paraît devoir l'être, la définition du *Jus gentium* que le camaldule de Saint Félix a insérée dans sa *Distinction* première.

Gratien enseignait à Bologne (1), en même temps que les premiers grands légistes qu'on appelle par excellence les Quatre docteurs; il avait le Digeste sous sa main et pouvait donner une des définitions qui se trouvent au titre *de Justitia et Jure* (2). Il a préféré celle d'Isidore de Séville, où le sens des mots *Jus gentium* est rétréci de manière à se rapprocher beaucoup de ce que nous appelons aujour-

---

(1) Les plus anciens auteurs qui ont écrit sur le Décret, Pocapaglia, Roland (Alexandre III), Rufin, appellent Gratien *Magister*. Voir Schulte, *Geschichte der Quellen und Litteratur des kanonischen Rechts*, p. 46-64.

(2) L. I, 4, 6. *De Justitia et Jure*, I, 3.

d'hui *Droit des gens* ou *Droit international* ou *Droit public externe* (1). Cette définition a donc paru suffisante

---

(1) *Jus gentium* est sedium occupatio, ædificatio, munitio, bella, captivitates, servitutes, postliminia, fœdera, paces, induciæ, legatorum non violandorum religio, connubia inter alienigenas prohibita, et inde jus gentium quod eo jure omnes fere gentes utuntur. Isidore, *Originum, Etymologiarum*, V, 6. Gratien, *Distinction*, I, c VII. Tout de suite après, chez Gratien comme chez Isidore, vient le *Jus militare*, qui contient aussi certains éléments de droit international : *Jus militare* est belli inferendi solennitas, fœderis faciendi nexus, signo dato egressio in hostem vel pugnæ commissio; item signo dato receptio; item flagitii militaris disciplina, si locus deseratur; item stipendiorum modus, dignitatum gradus, præmiorum honor, veluti quum corona vel torques donantur; item prædæ decisio, et pro personarum qualitatibus et laboribus justa divisio, ac principis portio. Isidore, V, 7. Gratien, c. VIII. *Adde* IX-XII. Ces deux textes sont tirés, sans doute, comme ceux du titre *De justitia et jure* au Digeste et comme la l. 24 *De captivis et postliminio*, XLIX, 15, du livre premier des *Institutiones* d'Ulpien, dont d'autres fragments nous sont conservés dans le manuscrit de Vienne. Ulpien donnait, dans ce livre premier, un aperçu du *jus naturale* et du *jus gentium*, avec l'énumération des institutions qui en découlent, ainsi qu'un exposé du *Jus militare* et du *Jus Quiritium*. En ce qui concerne le *Jus gentium*, en particulier, Ulpien en donnait l'exposé dans ses deux acceptions, aussi bien comme la coutume commune aux nations, comprenant *toutes* les institutions qui n'étaient pas exclusivement civiles ou quiritaires, que comme étant à peu près ce que nous appelons aujourd'hui Droit des gens ou Droit international. On peut rattacher à cette dernière acception, étroite et (plus tard au moins) technique, ce que dit Pomponius, à la loi 18(17) *De Legatis*, L, 7 : « Si quis legatum hostium pulsasset, contra jus gentium id commissum esse existimatur. » Les compilateurs des Pandectes ont disjoint les divers éléments de l'exposé d'Ulpien. Ils ont exclu du titre *De justitia et jure* l'aperçu de la partie internationale, externe, du *Jus gentium*. On peut se demander pourquoi ils ne l'ont pas mis ailleurs, dans un titre du livre XLIX ; quoi qu'il en soit, Isidore nous a conservé cette partie intéressante de l'exposé d'Ulpien, et c'est même la seule, avec le *Jus militare*, qu'il nous ait conservée. Sur Isidore et les passages d'Ulpien, voir Dirksen,

à Gratien, ou plutôt elle lui a paru mieux appropriée que les définitions plus larges que les compilateurs des Pandectes avaient seules admises. Il n'est pas inutile de signaler ce fait, surtout si l'on songe que les élèves affluaient à Bologne de tous les points du monde chrétien et que, de retour dans leur pays, leurs études achevées, ils y rapportaient et répandaient partout des résumés et des gloses de la compilation de leur maître, laquelle obtint promptement, comme chacun sait, une immense popularité et une autorité quasi-légale. Il y a là, si je ne me trompe, une indication concernant le fait que, dans le langage juridique moderne, la signification étroite des mots *Jus gentium* a prévalu sur l'acception large. Ce résultat est dû surtout aux canonistes (1). La définition d'Isidore se retrouve chez les divers commentateurs du Décret, et aussi ailleurs, par

---

Hinterlassene Schriften, I, p. 185-202, en particulier p. 190-192. Sur la signification des mots *Jus gentium*, Osenbrüggen, *De jure belli et pacis Romanorum*, p. 9-13; Voigt, *Das Jus naturale, aequum et bonum und Jus gentium der Römer*, t. II, § 5: *Das römisch-antike Völkerrecht*, *Jus gentium*.

Heffter a bien reconnu les deux éléments, général ou interne, et externe compris dans l'ancienne et large acception du *Jus gentium*.— *Droit des gens*, § 1.

Je pense que la signification étroite était déjà usitée à Rome, à côté de l'autre; elle a été mentionnée par Ulpien; elle est prédominante chez Isidore, et probablement chez les compilateurs anciens auxquels le savant et laborieux évêque espagnol a emprunté ses extraits.

(1) Kaltenborn, *Die Vorläufer des Grotius*, p. 45, dit à propos des définitions du Décret : « Der hierin liegende Fortschritt gegenüber den im *Corpus juris civilis* ausgesprochenen rœmischen Ansichten ist zwar unverkennbar; indessen ist zugleich eine solche Auffassung noch sehr beschränkt zu nennen. » Kaltenborn ne dit pas que la définition d'Isidore doit remonter en dernière analyse à Ulpien.

exemple dans l'œuvre encyclopédique de Vincent de Beauvais (1).

Je n'entrerai point dans l'examen des doctrines du Décret, ne voulant considérer, dans cette esquisse très incomplète, que le côté extérieur de la littérature du droit des gens. Je mentionne seulement que Gratien, contrairement aux anciens pères de l'Église, qui condamnaient la guerre d'une manière absolue, a sanctionné la doctrine raisonnable de saint Augustin, à la première question de la cause XXIII, dans la seconde partie du Décret, *An militare sit peccatum.* A la question deuxième, *quid bellum sit justum,* il fait répondre également saint Augustin, Cicéron transmis par Isidore. Ces deux questions fourniront ample matière aux canonistes pour leurs interminables développements. C'est encore à saint Augustin que Gratien a emprunté la réponse à une question mentionnée à la même cause XXIII et qui sera souvent agitée dans la suite : de la foi à garder à l'ennemi.

---

(1) Vincent est mort vers 1264. Le *Speculum doctrinale, naturale, historiale*, vaste encyclopédie de toutes les sciences, a été imprimé plusieurs fois, notamment, dans son ensemble, à Strasbourg de 1469(?) à 1473, et à Douai, par les Bénédictins de Saint-Vaast, en 1624. La définition se trouve au chapitre XXXVIII, intitulé : *De speciebus juris*, du livre VII du *Speculum doctrinale*. Sur Vincent, DAUNOU, au t. XVIII de l'*Histoire littéraire*, p. 449-519.

Il est à remarquer que Vincent déclare lui-même s'être inspiré d'Isidore. (*Prolégomènes généraux*, ch. VII.)

II. — Le treizième siècle.

§ 2. — *Saint Thomas d'Aquin. — Henri de Suse, cardinal-évêque d'Ostie. — Monalde.*

Il serait oiseux de passer en revue les canonistes qui ont écrit sur le *Décret* dans ce siècle et aux siècles suivants, et qui tous ou presque tous ont étudié les questions que je viens d'indiquer.

Il est indispensable, en revanche, de mentionner les œuvres de deux hommes de tout premier ordre, d'une autorité immense, saint Thomas d'Aquin et Henri de Suse, le célèbre *Hostiensis*.

Saint Thomas d'Aquin s'occupe de la guerre dans sa *Somme théologique*, 2e partie, question 40, *de bello*. Il demande : *utrum bellare sit semper peccatum*. Il exige trois conditions pour la guerre juste : l'autorité du prince, et par là il exclut la guerre privée ; la juste cause, la rectitude d'intention. Il examine aussi des questions spéciales, ainsi celles des ruses de guerre et des embûches.

On sait que Thomas d'Aquin domine tout le reste du moyen âge. Les théologiens du XVIe siècle, qui traitent du droit des gens et du droit naturel, sont encore ses disciples (1).

La *Somme des Décrétales* d'Henri de Suse a été rédigée dans sa forme actuelle entre 1250 et 1261, alors que

---

(1) Sur Thomas d'Aquin au point de vue du droit naturel, Kaltenborn, *Die Vorläufer des Grotius*, p. 43-45. Thomas d'Aquin, né à Aquino en 1227, est mort en 1274 ; il n'a donc vécu que 52 ans. Bartole est mort à 43 ans. Qu'auraient-ils pu produire de plus, ces prodigieux maîtres, s'ils avaient atteint la vieillesse ?

l'illustre auteur occupait le siège archiépiscopal d'Embrun (1). Il y examine, entre autres, la question spéciale de la guerre contre les Infidèles, c'est-à-dire contre les Sarrazins, qui ne reconnaissent ni la domination de l'Église, ni celle de l'Empire; cette guerre, selon lui, est très juste; il dénie tout droit quelconque aux Infidèles, tandis qu'Innocent IV, dans son *Apparatus* aux Décrétales, défendait une doctrine plus élevée, plus humaine (2).

On attribue à Raymond de Pennafort un livre *De duello et bello;* M. de Schulte pense que c'est simplement une partie de la célèbre Somme Raymondine (3). On cite encore comme ayant écrit sur le même sujet, *Goffredus Beneventanus,* et quelques autres noms qui sont inconnus ou estropiés. Celui de *Goffredus* est mis évidemment pour *Roffredus;* il s'agit du glossateur bien connu, professeur à Bologne et Arezzo, que Grégoire IX tenait en haute estime et que Frédéric II chercha vainement à s'attacher; on songe sans doute, en le nommant, à la *Summula de pugna,* laquelle n'a trait qu'au duel judiciaire (4).

---

(1) Schulte, II, pp. 123-129. Henri de Suse, après avoir étudié à Bologne, enseigna les décrétales à Paris, devint évêque de Sisteron en 1244, archevêque d'Embrun en 1250, cardinal-évêque d'Ostia en 1261; il mourut à Lyon en 1271.

(2) *Summa,* l. V, rubrique *De Sarracenis,* etc. l. I, rubrique *De treuga et pace.* — Nys, *le Droit de la guerre,* p. 90; *l'Arbre des batailles,* p. xxiv. — Sinibalde Fieschi, qui devint Innocent IV en 1243 et mourut en 1254, est aussi l'un des plus grands jurisconsultes du moyen âge. — Schulte, II, p. 91-94.

(3) Schulte, t. II, pp. 408-413. Raymond, né après 1180, mort en 1275, enseigna à Bologne, fut chapelain et pénitentier de Grégoire IX, dont il rédigea le recueil de Décrétales, puis général des Dominicains, dès 1238.

(4) Sur Roffroi, Savigny, *Geschichte,* t. V, pp. 184-217; sur le traité *De pugna,* p. 211. Roffroi vivait encore en 1243. — *Goffredus,* comme Raymond, est nommé par J.-B. Ziletti, Freymon et d'autres.

Je mentionnerai encore un écrivain du for interne, le franciscain Monalde, probablement celui des théologiens ou moralistes de ce nom qui fut massacré par les Sarrazins en 1282 ou en 1288-1289. La Somme Monaldine, qui paraît avoir été rédigée entre 1254 et 1274, a été imprimée à Lyon par les soins du docteur Celse-Hugues Descousu, *Dissutus*, grand éditeur et annotateur; le privilège de l'édition est de 1516 (1). Nous retrouverons plus tard des *Sommes* du for interne. Les questions du droit de la guerre qui y sont résolues, comme aussi chez les théologiens et les casuistes postérieurs, jusqu'au XVIe siècle et au delà, ont souvent trait à la restitution du bien mal acquis. Ces questions se présentaient naturellement au confessionnal. De là leur importance spéciale pour les sommistes (2).

III. — Le quatorzième siècle.

§ 3. — *Les Commentateurs. — Jean de Legnano.*

Les Post-glossateurs ou Commentateurs du XIVe siècle continuent d'agiter les mêmes questions, à propos de canons ou de décrétales, de constitutions impériales ou de lois du Digeste, comme le feront encore ceux du XVe.

---

(1) Sur les Sommes, voyez Stintzing, *Geschichte der populären Litteratur des römisch-canonischen Rechts in Deutschland*, ch. X. — Nys, *L'arbre des batailles*, p. xviii-xix. — Sur Monalde, Schulte, t. II, p. 414-418, Stintzing, p. 503-506. — Sur Descousu, aussi mon *Introduction historique au droit romain*, p. 577-578, et la *France protestante* des frères Haag.

(2) Voyez entre autres, au Sexte, la règle 4 *De R. J.*, V, 13: Peccatum non dimittitur (remittitur), nisi restituatur ablatum.

On peut citer les noms les plus connus de l'école, Bartole, Balde, Jean André, infiniment moins importants, d'ailleurs, pour les matières du droit des gens que pour celles du conflit des statuts.

Il y a plus. On commence à étudier certains sujets du droit des gens d'une manière indépendante, en des traités spéciaux.

Bartole en compose un *des Représailles*, que l'on trouve dans les recueils de ses *Consilia, quaestiones, tractatus* (1). Un autre commentateur célèbre, Jean de Legnano, *Joannes de Lignano*, noble milanais, professeur et avocat à Bologne, écrit, vers 1360, *de bello*, et aussi *de repressaliis* et *de duello*. Ces traités ont été imprimés pour la première fois, ensemble, à Cologne en 1477, puis à Pavie en 1487, à Milan en 1515 et 1525. Paul de Legnano, arrière-petit-fils de Jean, y a fait des additions. Le traité *de duello* se trouve aussi au tome XIII du *Tractatus Tractatuum*, et le traité *de bello* au tome XVI (2). La compétence spéciale que Jean de Legnano s'était acquise en matière de droit de la

---

(1) *Tractatus repressaliarum.* — Les *Consilia, quaestiones* et *tractatus* ont été édités maintes fois, d'abord à Venise (1501); à Lyon 1552, à Cologne 1570. Je vois citée une édition des *Tractatus* seuls, 1472. (Teichmann, dans l'Encyclopédie de Holtzendorff.) — Bartole, né vers 1314, mort en 1357, professeur à Bologne, Pise, Pérouse, est le plus célèbre des commentateurs, le plus grand jurisconsulte de son temps. Une étude approfondie sur Bartole est désirée en Italie; un concours a été ouvert, je crois qu'il n'a pas encore abouti. — Savigny, *Geschichte*, t. VI, p. 137-184.

(2) Je citerai souvent ce vaste et précieux recueil, publié à Venise en 1584 par Fr. Ziletti, sous le patronage de Grégoire XIII, en 18 tomes ou sections, formant 22 volumes. Je cite le tome. On peut consulter sur le *Tractatus*, les *Initia historiæ litterariæ* de Nettelbladt, §§ 351-353; un sommaire se trouve dans la Bibliothèque choisie de Dupin, n° 797.

guerre n'a peut-être pas été sans influence sur la mission qu'il remplit en 1376. Le cardinal Robert de Genève assiégeait Bologne avec une armée de mercenaires qui commit dans tout le pays environnant les plus épouvantables excès. Jean de Legnano fut envoyé par la ville à Avignon avec Jean André; Grégoire XI les reçut avec bienveillance et rappela Robert; Jean de Legnano prit une part active à la négociation de la paix. En 1378, Grégoire le nomma son vicaire général à Bologne pour le temporel. Jean de Legnano resta l'adversaire déclaré de Robert de Genève lorsque celui-ci fut devenu l'antipape Clément VII (1). Il est mort de la peste en 1383 et son magnifique tombeau se voit dans l'église de Saint-Dominique à Bologne.

§ 4. — *Honoré Bonet et l'Arbre des Batailles.*

Au moment même où mourait Jean de Legnano, un religieux français, prieur d'un monastère de Provence, composait un livre auquel il donnait le titre d'*Arbre des Batailles* et que M. Nys vient de rééditer d'après une copie de la Bibliothèque de Bourgogne, faite en 1456 par David Aubert (2).

M. Nys a mis en tête de son édition une préface où il caractérise le livre et l'auteur au point de vue du droit international, en reproduisant en partie une étude qu'il a

---

(1) Schulte, t. II, pp. 257-261.

(2) Manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles, n° 9079. — La Bibliothèque de Bourgogne possède quatre copies de *l'Arbre des batailles.*

publiée dans la *Revue de droit international et de législation comparée* sur *Honoré Bonet et Christine de Pisan* (1). C'est la première fois, je pense, qu'Honoré Bonet est étudié par un juriste et comme auteur de matières juridiques ou confinant au droit; il ne l'avait été jusqu'aujourd'hui qu'au point de vue littéraire ou bibliographique (2).

On sait fort peu de chose de la vie d'Honoré Bonet (3). Il était provençal, docteur en décret, de cet ordre des Augustins auquel on doit tant d'hommes distingués, et prieur de l'abbaye de Salon. Il fut l'un des clercs adjoints, en 1389, à la commission royale chargée de réformer les abus odieux qu'avait indroduits en Languedoc et en Guyenne l'administration du duc Jean de Berry. S'étant opposé avec énergie, un peu plus tard, aux prétentions du vicomte de Turenne, Raymond Roger, il perdit son prieuré et se retira à Paris. On ignore la date de sa mort, qui ne doit pas être antérieure à l'an 1400, date approximative (1396-1404) d'un autre ouvrage de sa façon, l'*Apparition de Jean de Meun* (4).

---

(1) *Revue de droit international*, t. XIV, pp. 451-472.

(2) On peut consulter sur Bonet, outre les ouvrages bibliographiques de Du Verdier, De la Monnoie, Rigoley de Juvigny, etc., un extrait d'un mémoire de l'abbé Sallier (1744), au tome XVIII des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, pp. 368-371, et Paulin Paris, *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du roi*, t. V, pp. 101-105, 307-309, et surtout t. VI, pp. 249-274.

(3) Son nom n'est pas établi avec certitude. On l'appelle *Bonnet, Bonnor, Bonhor, Bon*, etc. On serait tenté de conjecturer *Bonnot*. M. Nys se prononce pour *Bonet* (*L'Arbre des Batailles*, p. viii). Peut-être sont-ce les armes de sa famille que Bonet indique aux pages 238-239.

(4) L'*Apparition de Jean de Meun* est dédiée au duc d'Orléans. C'est un charmant petit livre en prose et en vers. Bonet l'appelle *une petite chosette*. Il s'y montre sous un jour humoristique et badin, tout en faisant preuve, comme dans l'*Arbre des Batailles*, des plus sérieuses qualités de

Bonet appartient donc à cette époque si remarquable, tant au point de vue de la langue qu'à celui des idées, où la France prenait un essor national, original, que devaient malheureusement comprimer les guerres des Anglais et les guerres civiles, à cette époque où brillaient, avec ou après plusieurs jurisconsultes d'un grand mérite (1), des publicistes, des théologiens, des penseurs tels que Nicole Oresme, Raoul de Prelles, Philippe de Maizières, Louviers, Clémengis, Gerson, Pierre d'Ailly; il est aussi contemporain de Froissart. La date de l'*Arbre des Batailles* est facile à déterminer, elle se place entre 1384 et 1387 (2); ce livre n'est donc postérieur que de peu d'années au *Songe du Vergier*, dont il partage la tendance concernant les rapports du roi de France avec la papauté.

Le style de Bonet est abondant et naïf, non sans élégance; quant au fond, M. Nys signale comme un trait caractéristique la déférence de l'auteur pour l'histoire, représentée essentiellement par Martin le Polonais (mort en 1278) et Tolomeo de Lucques (mort vers 1327); il fait ressortir aussi un autre trait, qui est commun à Bonet et à

---

la pensée et de l'âme, d'une impitoyable franchise de critique. M. Pâris en donne des extraits instructifs. — La *Société des Bibliophiles français* l'a jugé avec raison digne d'être édité par elle (Paris, 1845). — M. Pâris dit : « La lecture de cet ouvrage doit nous faire revenir sur un grand nombre de préventions relatives à l'état de la société vers la fin du XIVe siècle. » On en doit dire autant de l'*Arbre des Batailles*. — Voyez Paris, ouvrage cité, t VI, pp. 243-274.

(1) On sait le mérite des légistes et canonistes français du XIIIe et du XIVe siècle. « Les Italiens faisaient cas des *Oltramontani*. On a pu croire au commencement du XIVe siècle, qu'il se fondait en France une école proprement dite (*de Romanistes*), distinguée, originale. » Mon *Introduction historique au droit romain*, 2e édition, p. 576.

(2) Nys, *L'arbre des batailles*, p. 9.

la plupart des auteurs du moyen âge : c'est le sans-gêne avec lequel les écrits d'autrui sont utilisés ; Bonet traduit des pages entières de commentateurs italiens, ainsi de Legnano.

L'*Arbre des Batailles* est dédié à Charles VI, et au chapitre final, voulant montrer « quelles choses appartiennent de faire à un roi vertueux, sage et discret, » Bonet donne d'excellents conseils, appropriés d'une manière toute spéciale à ce malheureux prince qui n'en a guère profité (1).

Le succès de l'*Arbre des Batailles* fut grand; il est attesté, en particulier, par des copies nombreuses, parfois splendides, que l'on voit dans toutes les grandes bibliothèques. On a commencé à l'imprimer vers 1480 (Buyer). La dernière édition datée qu'indique Brunet, est de 1515(2). On l'a traduit en provençal, en espagnol, en anglais. Un extrait en est inséré au *Traité des armoiries ou du com-*

---

(1) Bonet dit entre autres « que le prince doit estre moult discret et amesuré en prendre délits charnels.., qu'il ne tiengne son corps trop delicieusement nourry, car ainsi il ne vaut guaires à la guerre pour laquelle nous disons que la chevalerie du jour d'huy n'est mie de la prouesse qu'elle fut du temps passé, car selon les lois anciennes les chevaliers mengeaient feves et lart de porc et viandes grosses. Il gesoient dur et portoient le harnois le plus du temps. Aussi ils demouroient au dehors des citez et goustoient l'air de la champaigne en eulx retraiant en bastilles et forteresses et voulontiers tenoient les champs. Si ne disputoient pas de coustume des vins lequel estoit le meilleur, ainçois beuvoient de l'eaue clere pource que toute paine et travail sceussent endurer. » On retrouve les mêmes idées dans l'*Apparition de Jean de Meun.*

(2) Brunet, I, 378-380 ; supplément, 52. Brunet cite Lyon, Buyer, vers 1480; Van Praet dit : 1477; Lyon, 1481; Paris, Vérard, 1493; Paris, Du Pré, 1493; Paris, Le Noir, 1503, et d'après Clément, 1510; Lyon, Arnoullet.

portement des armes de Sécile ou Sicile, hérault d'armes d'Alphonse le Magnanime, roi d'Aragon (1).

Plusieurs copies sont illustrées et portent en frontispice l'*arbre* symbolique dont Bonet expose comme suit la signification : « Si m'est venue une telle imagination que je fasse un arbre de deuil au commencement de mon livre, sur lequel vous pourrez au-dessus tout premièrement veoir les régens de sainte Eglise estre en si très fière tribulation que oncques plus fière ne fut, et bien le cognoistront ceux qui parfaitement entendront en cestui livre. Après, vous pourrez veoir la grant dissension qui est aujourd'huy entre les roys et princes chrestiens. Vous pourrez après veoir la grant angoisse et discort qui est entre les communautez. » Ceci a trait à la guerre civile de Provence, qui prit fin en 1387 (2).

La très fière tribulation de l'Église, c'est le schisme d'occident qui venait de commencer (1378) : les deux papes sont figurés se battant dans les branches supérieures de l'arbre de deuil ; en face d'eux se battent également le roi et l'empereur, et plus bas des bourgeois et des chevaliers. Au-dessus de l'arbre, Dieu le Père entouré d'anges précipite dans l'enfer les anges rebelles.

---

(1) Caxton, le célèbre imprimeur, en a traduit une partie. Sir Gilbert Hay, chevalier, l'a traduit en entier, à la demande du chancelier d'Écosse, comte d'Orkney et Caithness.

(2) Nys, *Le droit de la guerre*, pp. 160-161, et Nostredame, *Histoire de Provence*, pp. 495. On peut comparer, pour la haine des communes provençales contre la noblesse, ce que dit Pierre Antiboul, « l'avocat des indigents et des nécessiteux, » au traité *de Muneribus*, t. XII du *Tractatus Tractatuum*. (*Nieuwe Bijdragen voor Regtsgeleerdheid en wetgeving*, N. R., I, 2.)

Le livre de Bonet contient des choses diverses, mêlées et combinées selon la mode encyclopédique du temps.

La première des quatre parties qui le composent retrace les tribulations de l'Église avant et depuis Jésus-Christ. La deuxième, les tribulations et la destruction des quatre royaumes, de Babylone, Carthage, Macédoine et Rome. La troisième traite des batailles en général; Bonet y demande, entre autres, si c'est chose possible que naturellement le monde soit en paix; quelle est plus grande vertu et plus recommandée, ou d'assaillir ses ennemis ou d'attendre; si un homme doit plutôt élire la mort que s'enfuir de la bataille. La quatrième partie forme à elle seule les deux tiers du volume; elle est consacrée aux batailles, c'est-à-dire à la guerre et au duel, « en espécial ». Le prieur de Salon y examine en 136 chapitres une foule de questions, dont plusieurs sont absolument étrangères au droit (1).

D'autres concernent le droit public interne et externe, mais non le droit de la guerre. Bonet examine au cha-

---

(1) Je remarque entre autres celle-ci, qu'il discute longuement au chapitre CVIII : « Quelle chose est plus expédiente, ou faire bataille en jeun ou *après manger?* »

La question est complexe. Un homme à jeun « a mieux son cœur à Dieu et plutôt impètre grâce qu'il ne fait quand il est dîné et replet de viandes. » Il est certain aussi qu'un homme à jeun « est plus sage et attempré, plus subtil et plus discret qu'il n'est après boire ou après manger, et a meilleure mémoire de toutes les choses du temps passé et des choses qu'il a à faire. » D'autre part, l'expérience nous montre que « nul grand travail ne se peut bonnement porter sans boire et sans manger. » En somme, Bonet donne une solution fort raisonnable, distinguant selon les circonstances.

Au chapitre LII, je trouve cette question : « Si d'aventure aucun chevalier meurt en bataille, si nous dirons que son âme soit sauvée? »

pitre LXXXIII, « comment l'on pourra soutenir que le roi de France ne soit sujet à l'empereur », et au chapitre LXXXIV, « si les rois d'Angleterre et d'Espagne sont sujets à l'empereur. » Une question mixte et pratique est discutée au chapitre CX : « Si la reine Jeanne de Naples a pu affilier le roi Louis. » La conclusion est que la succession du roi Louis au trône de Naples a été « sainte et juste. »

La guerre et ses lois tiennent la place principale. Bonet recherche l'origine de la guerre; il en étudie la légitimité; il expose les droits de l'empereur, du pape et des rois au sujet de la guerre, les questions relatives aux pratiques de la guerre, aux gages des gens d'armes, au butin, à la rançon, au droit de marque ou de représailles. Voici quelques rubriques, que je prends presque au hasard (1) : De quel droit vient bataille? Par quel droit peut-on mouvoir guerre contre les Sarrazins? Si l'Église peut ordonner bataille contre les juifs? Si un autre prince que l'empereur peut ordonner guerre? Si l'empereur peut ordonner guerre contre l'Église? Si le pape peut ordonner guerre contre l'empereur? Si deux cités qui ne reconnaissent point de souverain peuvent duement faire guerre l'une contre l'autre, et justement gagner l'une sur l'autre? Si le duc de la bataille est pris, si l'on doit avoir de lui merci et lui pardonner (2)? Si un homme, selon l'usage et les lois de

(1) Il est regrettable que M. Nys n'ait pas joint à son édition une table détaillée des matières.

(2) Question de l'exécution de Conradin, traitée aussi par Albéric Gentil, *De jure belli*, III, 8, par Pierre Ayrault et plus tard encore à propos de Marie Stuart. On peut remarquer à ce propos que l'un des beaux manuscrits de *L'arbre des batailles*, que M. Pâris décrit, a appartenu à Ayrault, qui l'a donné au président Fauchet en 1592. (Paris, V, p. 309.)

maintenant, pourrait occire son prisonnier à sa volonté ? Si justement l'on peut demander finance d'or ou d'argent à son prisonnier à sa volonté? Si un étudiant anglais demeurant à Paris pour étudier pourrait être emprisonné? Si un Anglais vient voir son fils étudiant à Paris, s'il doit être prisonnier? Si un homme ancien peut de droit être emprisonné ne payer finance? Si un enfant doit être prisonnier et payer finance? Si un aveugle peut être emprisonné et s'il doit payer finance?

Comment l'auteur répond-il à ces questions? « Presque jamais », dit M. Nys, « il ne se laisse entraîner jusqu'à » prêcher la rigueur et la dureté; généralement il défend » l'opinion la plus douce, et on le voit exprimer en plein » moyen âge des pensées dont le monde moderne pour- » suivra la réalisation. Honoré Bonet est un juriste de » valeur, mais il sait résister au texte de la loi, à l'inverse » de tant d'auteurs du droit international qui se sont » acharnés à introduire dans une civilisation nouvelle les » théories impitoyables de l'antiquité. Chrétien, il se sou- » vient des paroles du sermon sur la montagne, *Beati* » *pacifici...* ; homme, il rentre en lui-même quand un » problème se pose devant lui, il écoute et enregistre la » réponse que lui dictent son cœur et sa conscience (1). »

Je demande la permission, avant d'en finir avec le XIVe siècle et pour donner une idée plus nette de la manière d'Honoré Bonet, de citer à peu près *in extenso* le chapitre où il recherche si un vieillard non combattant peut être fait prisonnier et rançonné; c'est le chapitre XCIII :

---

(1) Nys, *L'arbre des batailles*, p. xiv.

« Ung chevalier françois, avecques sa compaignie, s'en est allé devant la cité de Bordeauix. Si a trouvé un bourgeois de la cité qui venoit d'ouyr messe de une petite chapelle qui est loin de la cité environ une lieue là où demouroit ung bon hermite. Et s'en venoit celui bourgeois tout bellement ung baston en sa main, car il estoit de l'eage de cent ans. Adont le chevalier lui demanda : « Mon bon preudomme, et dont estes vous? » — « Je suis, dist-il, de ceste ville. » — « Par ma foy, dist le chevalier, vous serez mon prisonnier. » — « Ha, a, fait-il, et pourquoy ? » — « Certes, dist le chevalier, je suis au roy de France, lequel a guerre contre les villes et contre les terres de vostre maistre. » — « Sire, dist le bourgeois, pour l'amour de Dieu, merchy; menez-moy devant le roy, et se je doye estre prisonnier par jugement, que je le soye, et se non que je soye quitte. » A tant le chevalier lui respont qu'il le veult bien et sont venus devers le roy. Si propose le chevalier comment il a prins celui bourgeois qui peut très bien paier dix mille frans. « Sire, dit lors le bourgeois au » roy, vous et monseigneur le roy d'Angleterre avez eu » de moult grandes guerres ensemble, lesquelles ont duré » assez de temps, car elles commencièrent dès que j'estoie » moult jeune d'eage. Et maintenant que je suis fort » ancien, encore ne sont-elles finies. Mais je vous jure » par ma foy que oncques en ma vie contre les François » je ne me armay, ne ne portay espée ne coutel ni aultre » armeure. Si vous requiers que de cecy vous vous en » veuillez infourmer, et à la vérité vous le trouverez » ainsi. Et encore plus fort, oncques ne fut heure que je » fusse joieulx de ceste guerre et que tousjours je n'ay » remonstré et admonesté monseigneur d'Angleterre » comment il eust bonne paix à vous... Et encore, sei-

» gneur, je dy plus avant que selon les raisons de droit
» escript une personne ancienne comme je suis ne doit
» pas estre contrainte d'aller en guerre ne ne doit mie
» estre emprisonnée. Et veci la raison. Vous ne pourriez
» selon droit prendre les biens ne emprisonner les per-
» sonnes du royaulme d'Angleterre senon que les hommes
» d'icelui royaulme aidassent et donnassent aide au roy
» pour faire celle guerre encontre vous de leur franche
» volonté, car se par force il prenoit les biens de ses
» hommes, encore de droit ils seroient excusez. Et puis-
» que ainsi est que je n'ay baillé aide à monseigneur le
» roy d'Angleterre contre vous, senon qu'il ait prins de
» mes biens par force et par violence, vous ne me pouvez
» reputer pour vostre ennemy et par conséquent je ne
» dois nullement estre prisonnier. »

Or, continue Bonet, « sans plus tenir paroles, regardons ce qui en est de droit. Et vraiment je ne pense, puisqu'ung homme ancien est privilégié, que selon droit il n'est mie tenu d'aller en guerre et que à bonne raison il ne peut estre prisonnier, senon qu'il donnait conseil et aide à celle guerre conduire. Car aucune fois ung homme ancien fera plus par son conseil que feroient dix hommes d'armes.... »

Mêmes vues sages et humaines en ce qui concerne les enfants, les femmes, les laboureurs. Il est impossible de ne pas songer, en lisant l'*Arbre des Batailles*, au connétable Du Guesclin, mort peu d'années avant que Bonet composât son livre (1380), et qui, à son heure dernière, engageait ses capitaines à ne point oublier « qu'en quelque pays qu'ils fissent la guerre, les gens d'église, les femmes, les enfants et le pauvre peuple n'étaient point leurs ennemis. »

IV. — Le quinzième siècle.

§ 5. — *Christine de Pisan et le Livre des faits d'armes et de chevalerie.*

Ce que j'ai dit des légistes et des canonistes du XIVe siècle peut s'appliquer à ceux du XVe.

Les monographies cependant sont moins rares, et, parmi les auteurs, nous remarquons une femme illustre, la gracieuse, savante et vaillante Christine de Pisan (1). Son *Livre des faits d'armes et chevalerie* date des premières années du XVe siècle. L'influence d'Honoré Bonet y est visible. Christine elle-même la reconnaît avec gratitude. Elle montre ce « docte vieillard », ce « très sage homme », l'encourageant « à cueillir sur l'arbre, qui est en son gar-

---

(1) On peut consulter sur Christine de Pisan, outre l'ancien mémoire de Jean Boivin (*Académie des Inscriptions*), une *Notice* de M. Gauthier, dans les actes de l'Académie de Bordeaux (1845), que je n'ai pu voir, le *Procès de Jeanne d'Arc*, de M. Quicherat (1841-1849), t. V, et l'*Essai sur les écrits politiques de Christine de Pisan*, de M. Raimond Thomassy, Paris, 1838. Le savant Gabriel Naudé se proposait d'éditer les œuvres de Christine. Sur le *Livre de faits d'armes et de chevalerie* : Nys, *Revue de droit international*, t. XIV, p. 456.

din, aucuns fruits et à en prendre le meilleur ». Elle indique le contenu de son livre en ces termes : « La première partie devise la manière que doivent tenir rois et princes en fait de leurs guerres et batailles, selon l'ordre des livres, dits et exemples des preux conquéreurs du monde. Et quels et confais chiévetains y doivent être élus, et les manières qui les affièrent à tenir en leurs offices d'armes. *Item,* la 2e partie parle selon Frontin des cautelles d'armes, qu'il appelle stratagèmes, de l'ordre et manière de combattre et défendre châteaux et villes selon Végèce et autres auteurs, et de donner batailles en fleuves et en mer. *Item,* la 3e partie parle des droicts d'armes selon les lois et droit écrit. *Item,* la 4e partie parle des droits d'armes en fait de sauf-conduit, de trèves, de marques et puis de champ de bataille. »

N'y a-t-il pas quelque chose de rare et de touchant dans ce fait d'un religieux et d'une femme, employant leur talent et leurs veilles à écrire sur les choses militaires, dans un esprit d'humanité en même temps que de loyauté chevaleresque? Il est clair, d'ailleurs, que soit Christine, soit Bonet ont été émus par les guerres qui sévissaient alors en France et en Provence; les luttes intestines de ce dernier pays, qui ont inspiré à Pierre Antiboul des paroles indignées, ont dû surtout, non moins que le schisme d'occident, impressionner le bon prieur de Salon (1).

Christine de Pisan s'excuse, au prologue, d'avoir entrepris de parler de si haute matière : « O Minerve », dit-elle, « déesse d'armes et de chevalerie, ne te déplaise ce que

(1) Mon étude sur la *Nomenclatura jurisperitorum* de Jacques Spiegel, pp. 15-17. (Extrait des *Nieuwe Bijdragen voor Regtsgeleerdheid,* nouvelle série, I, 2, p. 219 s.)

moi, simple femmelette, ose présentement emprendre à parler de si magnifique office qui est celui des armes, duquel première donnas l'usage. » Comme le dit M. Nys (1), « quiconque aime notre science, non seulement lui pardonnera, mais la louera d'avoir abandonné « *quenouilles, fillaches et choses de ménage* » pour léguer à la postérité le *Livre des faits d'armes et de chevalerie.* »

Le Livre a été imprimé par Vérard sans le nom de l'auteur. Caxton l'a traduit et imprimé en anglais en 1489, sur l'ordre d'Henri VII.

§ 6. — *Légistes et canonistes. — Les sommes du for interne.*

D'autres monographies sont dues à quelques légistes et canonistes italiens et espagnols, ainsi qu'à un canoniste hollandais. Je les passerai en revue très brièvement.

Henri, nommé, d'après le lieu de sa naissance, de Gorcum ou Gorrinchem, docteur de Paris en 1418, vice-chancelier de l'université de Cologne, philosophe et théologien, a écrit, outre divers ouvrages plus ou moins théologiques, un traité *De bello, resolvens nonnulla eo spectantia,* ou *De bello justo,* qui ne paraît pas avoir été imprimé (2).

André de Barbatia, de Messine, canoniste célèbre et

---

(1) *Revue de droit international,* t. XIV, p. 472.

(2) Sur Henri de Gorcum, voyez surtout Paquot, II. On sait que Christine de Pisan a fait l'éloge de la pucelle d'Orléans; Henri de Gorcum, en revanche, a écrit contre celle-ci sous un titre qui semble assez dédaigneux : *Opus collativum de quadam puella, quae olim in Francia equitavit.* — Nys, *Le droit de la guerre,* p. 163.

bon civiliste, professeur à Bologne, praticien recherché, mort octogénaire en 1479, est auteur, entre autres, d'un traité *De cardinalibus a latere legatis* (1).

Martin de Garaziis ou de Gariatis (*Caractus, Garatus*), de Lodi, *Martinus Laudensis,* professeur à Pavie en 1438, à Sienne en 1445, a écrit, entre autres : *De legatis principum; De confœderatione, pace et conventionibus principum; De officialibus, de castellanis, castris et milite; De bello; De repressaliis.* Ces divers traités ont été imprimés à Milan en 1494, et réimprimés dans le *Tractatus Tractatuum* (2).

Paride del Pozzo, généralement cité sous son nom latinisé *Paris de Puteo,* et quelquefois sous le nom francisé de *Paris du Puy,* né à Pimonte vers 1413, mort à Naples en 1493, fut professeur à Naples; précepteur de Ferdinand, le fils naturel et successeur sur le trône de Naples d'Alphonse le Magnanime; conseiller habituel de Ferdinand (3). On lui doit un *Tractatus elegans et copiosus de re militari,* où la matière du duel empiète sur celle de la guerre, et qui est dédié à l'empereur Frédéric III. Imprimé à Milan en 1515, ce traité a été inséré par Ziletti dans son recueil (4).

---

(1) Lyon, 1518, avec des additions de Jean des Degrez. Ziletti l'a inséré dans son tome XIIIe. Sur André de Barbatia, voir principalement Schulte, t. II, pp. 306-311.

(2) Sur Martin, dont le nom de famille est rapporté de plusieurs façons différentes, voyez Schulte, t. II, pp. 394-396. — Hain, 4500. — Ziletti, *Tractatus Tractatuum,* t. XVI.— Mulas, *Pierino Belli,* p. 32. — Nys, *Le droit de la guerre,* p. 164.

(3) Mulas, *Pierino Belli,* p. 31. — Nys, *Le droit de la guerre,* pp. 164-165.

(4) Tome XVI. Selon Kamptz (p. 110), Paris del Pozzo, dans son traité *De redintegratione feudorum,* traite aussi *De finibus et modo decidendi quæstiones confinium territoriorum.* Naples, 1569, 1592. Francfort, 1575. Cologne, 1590. Nuremberg, 1667.

Gonzalve, dit de Villadiego d'après le lieu de sa naissance, situé dans le diocèse de Burgos, fit ses études à Salamanque, où il fut professeur; chanoine enseignant de Tolède en 1476, il fut nommé auditeur de rote, et mourut à Rome évêque d'Oviedo. Il a écrit divers ouvrages, entre autres *Contra haereticam pravitatem*, sur l'irrégularité, sur la dignité cardinalice, et enfin *De Legatis*, c'est-à-dire sur les légats des papes (1).

Jean Lopez, *Lupus*, de Ségovie, fut professeur à Salamanque, protonotaire apostolique à Rome, vicaire de l'archevêque de Sienne qui devint pape sous le nom de Pie III. Lopez est mort à Rome en 1496 (2). Ceux de ses ouvrages qu'il y a lieu de mentionner ici sont : le *Tractatus dialogicus de confœderatione, pace et conventionibus principum* et le *Tractatus de bello et bellatoribus*. M. Nys fait observer que ces deux traités n'en forment en réalité qu'un seul. On les trouve séparément au tome XVI de Ziletti. Le premier a été imprimé à Strasbourg en 1511.

On peut mentionner encore un traité, *De repressaliis*, de Jean-Jacques Canis ou *a Canibus*, professeur de Padoue, mort en 1490 ou 1494, plus connu comme l'auteur d'un opuscule souvent imprimé, *De modo studendi* (1476) (3).

---

(1) Inséré dans Ziletti, t. XIII (2e p.). — Divers ouvrages de Gonzalve, Draudius, pp. 606, 609, 616, 619 (1611). — Schulte, t. II, p. 406, t. III, p. 712.

(2) Schulte, t. II, p. 335. — Nys, *Le droit de la guerre*, pp. 165-167.

(3) Le traité des représailles de Canis a été inséré au tome XII du *Tractatus Tractatuum*, comme celui de Martin de Lodi, comme ceux de Ferretti, *De jure et re navali* (comprenant le droit maritime commercial) et *De duello*, comme ceux *De duello* de Legnano et de J. de Castillo, *De singulari certamine* d'Alciat, *Contra usum duelli* de Massa, *De pacificatione* de L. Carbon et de Costacchiari. Nous sortons ici du droit des gens; les savants compilateurs du *Tractatus Tractatuum* l'ont reconnu mieux que certains modernes.

Il y a lieu de citer, enfin, quelques sommes du for interne. D'abord la *Silvestrine*, de Silvestre Mozzolino de Prierio, dominicain savoyard, né vers 1460, qui enseigna à Bologne, Padoue et Rome, et mourut dans cette dernière ville en 1523; Grotius cite plus d'une fois cette somme, souvent imprimée depuis 1518 jusqu'en 1601 (1). Puis les sommes plutôt théologiques d'Ange Carletti, de Chiavasso, mort en 1494 ou 1495, dite *Somme angélique* (2), et de Thomas de Vio, de Gaëte, né en 1469, mort en 1534, cardinal-légat, évêque de Gaëte (3).

V. — Le seizième siècle et le premier quart du dix-septième.

§ 7. — *Considérations générales.*

Les auteurs que je viens de nommer nous ont conduits jusqu'au seuil de la Renaissance, de cette ère privilégiée du droit civil, où s'épanouit, en Italie et plus encore en France, la jurisprudence élégante.

Ni le droit des gens proprement dit, ni le droit naturel n'en ont été grandement fécondés, et ceci n'a rien qui doive surprendre.

La Réforme, en revanche, a exercé une action décisive sur le droit naturel. Elle a inspiré, dans ce domaine, trois

---

(1) Schulte, t. II, 116, p. 455.

(2) Schulte, t. II, 115, p. 452. Stintzing, ouvrage cité, p. 536 s. — Luther l'a brûlée en 1520.

(3) Schulte, t. II, 92, p. 352.

véritables précurseurs de Grotius : les Allemands Oldendorp et Winkler, et le Danois Hemming (1).

Le droit des gens n'a subi l'influence de la Réforme que dans une mesure moindre et tardivement; c'est seulement à la fin du XVIe siècle que l'on peut saluer en Albéric Gentil, qui n'est pas de l'école élégante, le principal des prédécesseurs de Grotius dans cette science, le seul qui mérite pleinement le titre plus noble de précurseur. On voit encore, durant toute cette période, le droit des gens, surtout le droit de la guerre, traité comme un élément de la morale et de la religion par des théologiens catholiques, pour la plupart espagnols, ou bien, à l'occasion des textes du droit canonique et du droit civil, par des jurisconsultes qui suivent, sauf quelques exceptions, l'ancienne méthode bartoliste. Bien qu'il y ait d'excellentes choses dans cette littérature, principalement chez les théologiens, on s'y trouve en somme, soit quant à la forme, soit quant au fond, en plein moyen âge (2).

---

(1) Kaltenborn a remis en lumière ces trois auteurs et réédité leurs traités relatifs au droit naturel et des gens : l'*Isagoge juris naturalis, gentium et civilis* d'Oldendorp (1539), l'*Apodictica methodus de lege naturae* de Hemming (1562), et les *Principia juris* de Winkler (1615). *Die Vorläufer*, 2e partie; et 1re partie, à partir de la page 190, et surtout de la page 231. — Jean Oldendorp (1480-1567), né à Hambourg, syndic à Rostock, professeur à Cologne et à Marbourg, est le premier jurisconsulte de l'Allemagne au XVIe siècle, avec Zasius. — Bénédict Winkler (1579-1648), de Salzwedel, fut professeur à Leipzig et syndic à Lubeck. — Nicolas Hemming (1513-1600), théologien et philosophe, professa à Copenhague le grec, l'hébreu, la dialectique et la théologie, et fut chanoine de Roeskilde durant les vingt dernières années de sa vie; il représentait en Danemark la tendance de Mélanchthon; voir sur Hemming, Prantl, dans la *Biographie nationale allemande*. — Ompteda n'a oublié ni Winkler ni Oldendorp.

(2) Kaltenborn, pp. 185-190.

Mais voici un progrès essentiel :

Les monographies se multiplient dans une mesure prodigieuse. Elles portent sur la plupart des sujets que l'on comprend aujourd'hui dans le droit des gens ou droit public international. Quelques-unes ont une valeur durable ; un plus grand nombre offrent un intérêt historique à différents titres; beaucoup, sans doute, ne sont que des dissertations plus ou moins académiques ou des brochures de circonstance, copiées les unes sur les autres, tout comme celles des siècles suivants, y compris notre siècle.

Peut-être ne sera-t-il pas inutile, pour ceux qui voudront bien me suivre dans le rapide aperçu que je donnerai, par ordre des matières, de cette littérature, de se rappeler les circonstances et les événements politiques contemporains des diverses publications, ainsi que la nationalité des auteurs et leur personnalité.

On sait de quel éclat brillait, au XVIe et au XVIIe siècle, en Italie d'abord, puis dans les États de la couronne d'Espagne et en France, la diplomatie, qui n'était pas étouffée et paralysée comme elle l'est aujourd'hui par suite du parlementarisme et du journalisme. L'art et le droit diplomatiques sont exposés, à cette époque, par quelques *praticiens* italiens, espagnols et français, tels que Maggi, De Vera, Paschal, Jean Hotman, comme ils le seront après la paix de Nimègue par le Hollandais Wicquefort; et de hauts dignitaires, ecclésiastiques ou civils, étudient la situation et les devoirs des agents de la diplomatie papale.

Les questions de rang et de préséance entre les États puisent une importance et une actualité considérables dans les rapports de l'empire, déjà sur son déclin, avec les autres puissances et surtout avec la couronne de France, et dans les prétentions de l'Espagne à la monar-

chie universelle. On verra des lettrés, des magistrats, des hommes de haute situation prendre part à ce débat, qui émouvra leur patriotisme.

Les questions du domaine ou de la liberté des mers, un moment brûlantes entre l'Espagne et les Pays-Bas, intéressent directement aussi le Portugal, l'Angleterre, Venise, et les meilleurs publicistes de ces États entreront en lice à leur sujet.

Les alliances, la guerre, la paix devaient acquérir une importance extrême alors que se préparait la longue lutte qu'on a nommée la guerre de Trente ans. On verra surgir, à ce moment fatal, en Allemagne surtout, une masse de dissertations, dont les auteurs ne sont pas tous des débutants ; on compte parmi eux des maîtres distingués, des publicistes déjà célèbres, tels que Van Arum, Besold, Weyhe, Bocer, Obrecht, Reusner, Chemnitz. Cependant les théologiens dont j'ai parlé tout à l'heure continuent à s'occuper de la guerre, surtout au point de vue moral, tandis que des fonctionnaires judiciaires de l'armée, l'Italien Belli, le Belge Ayala, l'étudient, comme les légistes du siècle précédent, à un point de vue qu'on peut qualifier de *réaliste*.

Il me semble que ces considérations, qu'il serait facile de prolonger, peuvent ouvrir quelques horizons en des directions diverses. Elles font comprendre aussi comment il s'est fait qu'au moment où les Pays-Bas affranchis venaient de prendre place au rang des États de l'Europe, un Hollandais admirablement doué, homme politique et philosophe, historien, théologien et jurisconsulte, a pu former le projet de réunir en un système les notions de droit public externe et celles de droit philosophique que

jusqu'à lui on envisageait comme isolées les unes des autres et rattachées à des ordres différents.

On sait que l'idée synthétique de Grotius a été, sinon suggérée, du moins encouragée par Peiresc; peut-être avait-elle été conçue durant les tristes jours du Loevestein, où Grotius avait le loisir de longues méditations, après une jeunesse studieuse, mais affairée. Quoi qu'il en soit, pour réaliser cette synthèse comme il l'a réalisée, il fallait sans doute, outre la préparation résultant de ses travaux antérieurs (*De jure praedae, Mare liberum*), les dons exceptionnels dont il était favorisé : sa puissante conception philosophique, son érudition, son jugement, son talent littéraire, enfin et par-dessus tout le *feu sacré*, la flamme généreuse du cœur, le *pectus quod facit jureconsultum.*

§ 8. — *Le droit de la guerre. — Jurisconsultes et Théologiens.*

Plus que toute autre matière du droit des gens, le droit de la guerre a été traité par beaucoup d'auteurs, à des points de vue très divers, dans ses principes, dans son ensemble, comme dans ses détails.

La justice de la guerre a fait l'objet de travaux spéciaux de François Arias de Valderas, juge à Naples, qui a publié à Rome, en 1533, une thèse *De bello et ejus justitia,* que l'on trouve chez Ziletti, au tome XVI (1), — et d'Alphonse Alvarez Guerrero, président à Naples, évêque de Monopoli, mort en 1577, qui a publié à Naples, en 1543, un *Tractatus de bello justo et injusto* (2). La même préoc-

(1) Schulte, t. II, § 20, p. 714 — Nys, *Le droit de la guerre,* p. 167.
(2) Schulte, à l'endroit cité.

cupation de la justice de la guerre anime les *Relectiones theologicae*, œuvre posthume (1557) de François de Vittoria, né en 1480, docteur de Paris, mort en 1546 à Salamanque, où il enseignait avec une grande autorité (1). Ses idées furent celles de son disciple, le célèbre Dominique (François) de Soto (1494-1560), qui enseigna la philosophie à Alcala et à Burgos, siégea comme premier théologien au concile de Trente et fut confesseur de Charles-Quint; comme Las Casas, Soto condamnait les atrocités commises par les Espagnols envers les Indiens; il réprouvait la traite des noirs que les Portugais commençaient à pratiquer (2).

Je nomme encore deux jésuites, François Suarez (1548-1617), qui enseigna à Ségovie, Valladolid, Rome, Alcala, Salamanque et Coïmbre (3), et Jean de Carthagène, de Concepcion, au Chili, professeur à Salamanque et à Rome (4).

Ce dernier fut chargé par Paul V de soutenir les prétentions papales contre Venise; absolument dévoué au Saint-Siège, il publia en 1607 et en 1609 son plaidoyer *Pro ecclesiastica libertate et potestate tuenda adversus injustas Venetorum leges* et le *Propugnaculum catholicum de jure belli Romani Pontificis adversus Ecclesiae jura violantes.*

Quant à Suarez, qu'on a surnommé le Géant de la Scolastique, le Pape des Métaphysiciens, l'Ancre des Papistes,

---

(1) Schulte, endroit cité, p. 713. — Nys, *Le droit de la guerre*, p. 168.

(2) Sur Soto, Nys, pp. 169-170. — Kaltenborn, *Die Vorläufer*, pp. 157-168. Kaltenborn estime que Soto est sans valeur au point de vue du droit international.

(3) Sur Suarez, Ompteda, pp. 166-167. — Kaltenborn, pp. 136-142 (analyse). — Nys, *Le droit de la guerre*, pp. 186-187.

(4) Nys, *Le droit de la guerre*, pp. 185-186.

Doctor eximius, alter Augustinus, il a étudié le droit de la guerre dans le traité *De legibus ac Deo legislatore* (Coïmbre, 1612) et dans l'*Opus de triplici virtute theologica* (entre autres, Paris, 1621). M. Nys le caractérise en ces termes : « Suarez se distingue par un ordre, une netteté » et une logique vraiment admirables; il n'est point pré- » cisément jurisconsulte, mais il déploie les plus hautes » qualités du philosophe et prend ainsi une place glorieuse » parmi les fondateurs de notre discipline. Ce qui fait le » charme de Grotius, c'est l'amour de l'humanité que res- » pire chacune de ses pages; la charité chrétienne illumine » également les écrits de Suarez » (1). « Je ne crois pas, » dit le même auteur, « qu'il y ait quelque chose de com- » parable, dans l'histoire littéraire du droit, aux pages si » courtes qui composent la double dissertation *de Indis,* » de François de Vittoria... Je ne pense pas, non plus, » que Grotius ait jamais produit mieux que la 13e *Dispu-* » *tatio* de la 3e partie de l'*Opus de triplici virtute theolo-* » *gica* de Suarez » (2).

L'ouvrage *De legibus ac Deo legislatore* contient, au chapitre 19 du 2e livre, une distinction du droit naturel et du droit des gens et une définition ou description de ce dernier, qui a été qualifiée à juste titre de grandiose, d'amirable. « Le genre humain, dit Suarez, tout divisé qu'il est en peuples et royaumes différents, a toujours une certaine unité, qui n'est pas seulement spécifique, mais encore comme politique et morale; cette unité est indiquée par le précepte naturel de l'amour mutuel et de la miséricorde, précepte qui s'applique à tous, même aux étrangers et à

(1) *Le droit de la guerre,* p. 187.
(2) *Revue de droit international,* t. XV, p. 198.

quelque nation qu'ils appartiennent. » Il en résulte que chaque État particulier, république ou royaume, est un membre de l'ensemble, « membrum aliquomodo hujus » universi, prout genus humanum spectat. Nunquam enim » illae communitates adeo sunt sibi sufficientes sigillatim, » quin indigeant aliquo mutuo juvamine et societate ac » communicatione, interdum ad melius esse majoremque » utilitatem, interdum vero et ob moralem necessitatem. » Hac ergo ratione indigent aliquo jure, quo dirigantur et » recte ordinentur in hoc genere communicationis et socie- » tatis. Et quamvis magna ex parte hoc fiat per rationem » naturalem, non tamen sufficienter et immediate quoad » omnia : ideo que specialia jura potuerunt usu earundem » gentium introduci » (1).

En fait de jurisconsultes, renommés en d'autres branches, qui ont touché au droit de la guerre plus ou moins incidemment, on peut citer :

Ferdinand Vasquez, né en 1509, mort en 1566, auteur d'un traité *De successionibus*, et surtout de *Libri tres controversiarum illustrium*, ouvrage plus important pour le droit naturel que pour le droit des gens (2); remarquable cependant par la distinction qui y est faite du *jus gentium primœvum* et du *jus gentium secundarium*.

Diego de Covarruvias y Leyva (1511-1577), non moins grand romaniste que canoniste, qu'on a surnommé le Bartole de l'Espagne, qui a siégé au concile de Trente et

---

(1) *De legibus*, II, ch. 19 Ce fragment est reproduit par Ompteda, p. 167, et par Kaltenborn, pp. 137-138.

(2) Sur Vasquez, Kaltenborn, *Die Vorläufer des Grotius*, pp. 124-127. — Ompteda, pp. 165-166. — Le droit des gens est touché au chapitre 54 du livre II des *Controverses illustres*. Ompteda se montre sévère à l'égard de Vasquez.

qui fut successivement professeur de droit canon à Salamanque, évêque de Ciudad Rodrigo et de Ségovie, et président du conseil de Castille (1).

Enfin, Pierre Dufaur de Saint-Jorri (1540-1600), cet excellent premier président du parlement de Toulouse, duquel on ne saurait, disait Cujas, faire suffisamment l'éloge; on trouve, aux chapitres II et III du 2e livre de ses *Semestria* (2), quelques faits historiques concernant le droit de la guerre.

§ 9. — *Le droit de la guerre (suite). — Pierre Belli, Jules Ferretti, et autres Italiens.*

Vingt ans après Alvarez, un Piémontais qui avait été auditeur de guerre de Charles-Quint et qui fut conseiller de guerre de Philippe II et conseiller d'État d'Emmanuel-Philibert de Savoie, publia un ouvrage *De re militari et bello,* qu'il avait composé quelques années auparavant (vers 1558) et qu'il dédia à Philippe II. Il y traite de l'origine et des causes de la guerre, du postliminium, des prisonniers, des trêves, de certaines situations créées par la

---

(1) Kaltenborn, pp. 132-136. Covarruvias a traité de la guerre dans son commentaire au titre *de Regulis Juris,* au Sexte (V, 12). Il y traite aussi, et spécialement, les questions relatives aux prisonniers de guerre, *De servitute captivorum in bello.* Analyse dans Kaltenborn.

(2) On pourrait citer encore ici Lazare Baïf (1485-1547), pour ses commentaires sur les prisonniers de guerre et sur la marine (Paris, 1536, 1537, 1549); Jacques van der Graf, pour son *Syntagma juris publici, ad L. Non dubito* (7) *De captivis* (Leyde, 1561, 1645); enfin le président Everardi (1463-1532), pour son *Consilium* 236, *De rebus bello captis* (1516). D'autres *Consiliateurs* seront mentionnés plus loin, à propos d'autres matières; cette classe de juristes n'a pas, en général, été suffisamment étudiée au point du vue du droit des gens.

guerre, des soldats, des délits militaires, des sauf-conduits, de la paix, des otages (1).

Pierre Belli, qui est mort le 31 décembre 1575, était né à Albe, au marquisat de Montferrat, en 1502. Outre ses charges judiciaires, il a rempli diverses missions considérables. C'était un juriste savant, un fonctionnaire habile, plutôt qu'un philosophe.

Il a fait récemment l'objet d'une étude approfondie, dont l'auteur est peut-être enclin à exagérer quelque peu ses mérites aux dépens d'Albéric Gentil, comme certains auteurs ont exagéré les mérites de Gentil aux dépens de Grotius.

En tout cas, celui que ses concitoyens appelaient familièrement *Perin Bello* a droit à une mention très honorable.

Plusieurs autres Italiens se sont, au XVIme siècle, occupés de la guerre.

Le principal me paraît être Jules Ferretti, de Ravenne, dont Jean-Baptiste Ziletti, dans son Index publié en 1566, cite une quantité de traités concernant la guerre et le militaire : *De bello justo et injusto, de bellicis signis, de tacito bellorum principum consilio, de conservando exercitum ineffeminatum, de dictis et militaribus gestis, de equis martialibus, de feriis et induciis militaribus, treuga*

---

(1) Le traité *De re militari et bello* parut en 1563 à Venise; il a été réimprimé dans le *Tractatus Tractatuum* (t. XVI). Une notice sur P. Belli a été publiée en 1783 par le baron Vernazza de Freney. Le comte Sclopis et M. Mancini ont attiré de nouveau l'attention sur lui et M. Pierantoni lui a consacré quelques bonnes pages de son histoire de la littérature du droit des gens en Italie.—Efisio Mulas, *Pierino Belli da Alba, precursore di Grozio*. Turin, 1878. — *Revue de droit international*, t. X, pp. 274-275. — Nys, *Droit de la guerre*, pp. 170-172.

et pace, de militari justitia et pœnis militaribus infligendis, victi hostes an sint persequendi, etc. On voit que ces traités sont loin d'appartenir tous au droit des gens. Je pense qu'ils forment ensemble le traité *De re et disciplina militari,* dont on cite l'édition de Venise, 1575. Ferretti a écrit aussi *De fide hosti servanda,* traité qui fait partie du même recueil, et *De duello,* traité qui est inséré dans le *Tractatus Tractatuum,* au tome XII; on cite aussi de lui des *Consilia in materia duelli.* Le même tome XII de Ziletti contient encore un traité *De jure et re navali;* et Ompteda cite, comme ayant paru à Venise en 1579, *De belli aquatici praeceptis,* qui doit être le premier traité spécial de la guerre sur mer (1).

Je vois cités encore Bernardin Rocca, comme auteur de *Discorsi di guerra* (Venise, 1582) (2), et Victorius Mutus, comme auteur d'*Opuscula de pacis et belli artibus* (Pavie, 1594) (3).

---

(1) Ompteda, p. 631. Jules Ferretti, mort avant 1563, a encore écrit *De verborum significatione juris longobardici,* des additions aux *Contrarietates juris civilis et juris longobardici* de Bartole (éd. de 1599, Venise, par Jules-Camille Ferretti); *De ludis publicis, De gabellis et publicanis,* etc. — Il était de Ravenne, comme l'était, au témoignage de Gravina, Émile Ferretti, le célèbre professeur d'Avignon (mort en 1552); j'ignore leur degré de parenté.

(2) On cite : Bernardus Rocha, *Practicabilium judiciorum tractatus,* Venise, 1586.

(3) Ompteda, p. 663. — Je ne sais s'il y a lieu de placer ici l'Aragonais Belisarius Aquivivus, auteur, entre autres, d'un traité *De re militari et singulari certamine,* imprimé ou réimprimé à Bâle, en 1578. Voir Draudius, *Bibliotheca classica* (1611), p. 884, 1037, 954, 1048.

Les auteurs nomment aussi Octavien Vulpelli, auteur d'un traité *De induciis, pace et promissione de non offendendo,* imprimé à Venise en 1573 et dans le *Tractatus Tractatuum,* t. XI; mais ce n'est pas du droit international. D'autres ouvrages de Vulpelli sont, d'après Draudius, *Criminalium allegationum liber,* Venise, 1582, et, d'après Struve (éd. Buder, p. 363), *De adverbiorum et præpositionum significationibus.*

§ 10. — *Le droit de la guerre (suite).* — *Balthasar d'Ayala.*

Le récent biographe de Belli, qui consacre un chapitre aux « précurseurs » de Grotius, n'a rien dit de ces auteurs italiens, lesquels peut-être ne méritaient pas mieux. Il a eu tort, en revanche, d'oublier un Belge, qui, même en Belgique, ne me paraît pas apprécié selon sa valeur : je veux parler de Balthasar d'Ayala. La notice qui lui est consacrée dans la *Biographie nationale* est évidemment insuffisante; plusieurs auteurs le disent Espagnol; le président de Kirchmann, dans une note de sa traduction de Grotius (1869), le confond avec le grand-chancelier de Castille, qui vivait au quatorzième siècle.

Ayala, né en 1548, mort prématurément en 1584, était fils d'un bourgeois d'Anvers, originaire de Burgos, mais possessionné et apparenté en Belgique, et d'Agnès de Renialme, d'une famille échevinale anversoise. Il fit ses études et prit sa licence à Louvain, fut auditeur général du camp et armée royal sous Alexandre Farnèse, enfin conseiller et maître aux requêtes du grand conseil de Malines, séant alors à Namur (1).

Il était auditeur général lorsqu'il composa, durant le siège de Tournai, et dédia à Alexandre Farnèse le traité *De jure et officiis bellicis,* qui a été imprimé plusieurs fois,

(1) Voir surtout, sur Ayala, Nys, *Le droit de la guerre,* pp. 173-182. La fille (naturelle) d'Ayala a épousé le pandectaire Zoes. M. Nys a transcrit plusieurs documents concernant Ayala qui se trouvent aux Archives générales du royaume de Belgique. — Paquot, III, et les auteurs qui y sont cités. — *Patria Belgica,* III, p. 107. — Kaltenborn, *Die Vorläufer,* pp. 182-185.

à Douai en 1582, à Anvers en 1597, à Louvain en 1648.

Ce traité est divisé en trois livres, dont le premier seul est consacré au droit de la guerre. On y trouve exposés le droit fétial des Romains, les causes de la guerre légitime, les théories et questions des représailles, du combat singulier, du butin, du postliminium, des traités et des trêves, des embûches, de la foi à garder à l'ennemi.

Belli a évidemment servi à d'Ayala de modèle et de guide.

Un autre traité d'Ayala, *De pace,* dont Juste Lipse parle dans une lettre au frère de Balthasar, ne paraît pas avoir été publié.

§ 11. — *Le droit de la guerre (suite). — Albéric Gentil.*

Quelle que soit la valeur d'Ayala et de Belli, on ne peut les mettre, ni comme juristes ni comme auteurs, au même rang que le savant Albéric Gentil, de San Ginesio, né en 1552, docteur à Pérouse en 1572, expatrié en 1580 pour cause de religion, professeur royal de droit civil (1) à Oxford de 1587 à 1608, année de sa mort, et dont la célébrité a été renouvelée de nos jours, grâce aux travaux de M. Reiger, de plusieurs Italiens, et tout particulièrement de M. T.-E. Holland, professeur à Oxford (2).

---

(1) Cette chaire de première importance est occupée actuellement par M. James Bryce, M. P., après l'avoir été de 1851 à 1870 par sir Travers Twiss. De 1620 à 1661 elle a eu pour titulaire Richard Zouch.

(2) Kaltenborn, pp. 228-231. « Gentilis ist der erste bedeutendere Autor über völkerrechtliche Specialmaterien. » — Holland, *An Inaugural Lecture on Albericus Gentilis, delivered at All Souls College.* Londres, 1874. *Alberici Gentilis .. De jure belli libri III,* éd. T.-E. Holland, Oxford, 1877. Les données les plus certaines sur la vie de Gentil sont

Les *Commentationes de jure belli* de Gentil, imprimées à Londres en 1588 et 1589, furent remaniées par lui-même de manière à former les *Libri tres de jure belli*, qui ont été édités à Hanau en 1598 et 1612, à Naples en 1770, et enfin à Oxford en 1877 par les soins de M. Holland (1). M. Nys estime qu'en un point au moins ce livre est supérieur à celui de Grotius : « A chaque instant, Gentil examine les faits qui se produisent dans le domaine de la politique. » Feu le comte Sclopis disait que « c'est un commentaire juridique des évènements du XVIe siècle, où tous les grands débats entre Charles-Quint et François Ier, entre les Pays-Bas et l'Espagne, entre l'Italie et ses oppresseurs, sont appréciés au point de vue du droit public. »

Gentil, savant romaniste, a beaucoup écrit en des genres divers. Je ne mentionnerai que sa dissertation *De armis romanis* ou *De injustitia* et *De justitia bellica Romanorum* (Hanau, 1609), ses trois livres *De legationibus*, dont il sera question plus loin, et son *Advocatio hispanica*, que son frère Scipion a publiée en 1613 et dont je reparlerai à propos du domaine de la mer.

Les mérites respectifs de Gentil et de Grotius ont fait l'objet d'appréciations divergentes. Wheaton a été jus-

---

fournies par M. Holland, dans les prolégomènes de cette belle édition et dans la leçon indiquée ci-dessus. *Revue de droit international*, t. VII, p. 321. — Voyez encore Reiger, *Commentatio de A. G.*, Groningen, 1867, et plusieurs monographies italiennes de Speranza (1876), Fiorini (1876), Saffi, etc. — Pierantoni, dans son Histoire de la littérature du droit des gens. — *Revue de droit international*, t. VIII, pp. 690-696, article de M. Rolin-Jaequemyns.

(1) Sur la *genèse* du *De jure belli*, voyez les Prolégomènes de M. Holland, pp. xii-xxi. — *Revue de droit international*, t. X, pp. 682-683.

qu'à comparer Gentil à Wolf et Grotius à Vattel; l'exagération est manifeste. Sans doute, Grotius doit beaucoup à Gentil, mais il a élargi le cadre, élevé le point de vue, augmenté notablement la quantité et la diversité des questions traitées. Albéric Gentil a fait deux ouvrages distincts, sur la guerre et sur les légations, et ses fonctions d'avocat de l'ambassade d'Espagne l'ont amené à écrire encore sur d'autres matières; Grotius a mis tout cela et bien d'autres choses dans son seul traité du *Droit de la guerre et de la paix* et l'y a combiné ou amalgamé avec le droit naturel. Ce que j'ai appelé tout à l'heure l'idée synthétique de Grotius fait défaut à Gentil, et ce point est essentiel. En résumé, M. Rolin-Jaequemyns l'a dit fort justement, et je ne saurais faire mieux que de le répéter après lui : « Gentil et Grotius ne sont pas et ne doivent pas être deux » gloires jalouses l'une de l'autre; ce sont deux étoiles, » douées chacune d'une lumière qui lui est propre ou » plutôt qu'elle emprunte à un foyer commun, celui de » l'éternelle justice et de l'éternelle vérité. »

§ 12. — *Le droit de la guerre* (*suite*). — *Auteurs allemands.*

Il semble que la publication des *Commentationes* de Gentil ait été comme le signal d'une activité nouvelle, qui se développe dès la dernière décade du XVIe siècle, particulièrement dans l'Allemagne protestante.

Georges Lorich publie à Bâle, en 1589, son *Enchiridion arrestorum et repressaliarum* (1), et la même année

(1) Ompteda, p. 610.

paraît à Ingolstadt le traité *De bello et duello* de Martini (1). Viennent ensuite, en 1590, le traité *De jure belli* de Halbritter, et celui *De principiis belli et ejus constitutione* de Georges Obrecht; en 1595, le *De occupatione bellica* de Nicolas Reusner. Ces trois auteurs sont très connus. Halbritter (1560-1627) était professeur à Tubingue (2); Reusner (1545-1602) fut professeur à Strasbourg, puis à Iéna, et envoyé de Saxe en Pologne (3); Obrecht, né en 1547 à Strasbourg, y enseigna le droit pendant trente-sept ans et fut avocat et conseil de sa ville natale, où il mourut en haute estime en 1612, et où sa famille a longtemps tenu un rang élevé dans la science et la magistrature (4). Je vois encore, en suivant l'ordre des dates : en 1604, la *Delineatio juris bellici* d'Élie Schroeder (5); en 1607, le *De bello et duello* de l'excellent juriste wurtembergeois Henri Bocer (1561-1630), professeur à Tubingue (6), et le *De jure belli* de

---

(1) Struve, p. 209 de l'édition de 1743, cite de Frédéric Martini une dissertation *De jure censuum et annuorum redituum*, Fribourg, 1604. Sur Martini, mort en 1630, professeur à Ingolstadt, puis à Fribourg, voyez Stintzing, *Geschichte der deutschen Rechtswissenschaft*, p. 672.

(2) Stintzing, ouvrage cité, p. 689, et *Biographie générale allemande*.

(3) Stintzing, pp. 672-676.

(4) Stintzing, pp. 710-714. Haag, *France protestante*. — Georges Obrecht, 1547-1612, né et mort à Strasbourg, étudia à Strasbourg et Tubingue, et visita les universités françaises. Il était à Orléans lors de la Saint-Barthélemy. Docteur de Bâle en 1574, professeur à Strasbourg en 1575, il remplit en outre les charges importantes d'avocat de la ville et de conseiller, et fut nommé comte palatin.

(5) Ompteda, p. 617.

(6) La première édition de Bocer est petit in 4°, Tubingue, 1591, et intitulée : *De jure pugnæ, hoc est belli et duelli, tractatus methodicus*. La Bibliothèque de Tubingue en possède un exemplaire annoté, en vue d'une seconde édition, par l'auteur. Cette seconde édition, très différente, est in-12, Tubingue, 1607; la troisième édition, Tubingue, 1616; l'exemplaire

Gottfried Antonius, professeur à Giessen (1); en 1608, l'*Epitome de repressaliis* d'André Dalner (2); en 1609, la *Stratagematographie* d'Élie Reusner (3); en 1612, le *De indictione belli* de Ad. Pisecky de Kranichsfeld (4), et le *De jure belli* de Scipion Gentil (5); en 1616, le *De jure bellico* de Jean Suevus, ou Suevius, ou Schwabe (1564-1634), professeur à Iéna (6); en 1617, le traité *De induciis bellicis* du célèbre Henri Van de Putte, *Erycius Puteanus* (7), le *De jure repressaliarum* de Chr. Staffel (8), et un *Discursus bellico-politicus* de Georges Obrecht, peut-être nouvelle édition du traité cité plus haut, peut-être publi-

---

de la Bibliothèque est donné par l'auteur. Un chapitre est consacré au *Jus feciale*, c'est-à-dire au droit concernant la déclaration de guerre et le défi. — Sur Bocer, STINTZING, pp. 696-698; GOEPPERT dans la *Biographie générale allemande*. — Liste des écrits de Bocer, JUGLER, t. VI.

(1) STINTZING, pp. 698-699. Avant Giessen, Antonius avait été professeur à Marbourg; né en 1571, il mourut en 1618.

(2) OMPTEDA, p. 610.

(3) Est-ce le médecin (1555-1612), professeur à Iéna? Plutôt un de ses neveux ou fils. — STINTZING, p. 710.

(4) OMPTEDA, p. 629.

(5) Dans le *Jus publicum Romanum*. Hanau, 1612.

(6) Au tome Ier des *Discursus academici de jure publico* de DOMINIQUE VAN ARUM. Ce tome a paru en 1616, et c'est là que se trouvent encore plusieurs autres opuscules cités plus loin, de Suevius, de Bort, de Gryphiander. Le tome II, où l'on trouve un opuscule de R. Kœnig et un de Van Arum, a paru en 1620; le tome III, contenant des opuscules de Sagittarius et Riemer, en 1621; le tome IV, contenant Horst, Gerhardt, Kubach, en 1623. Sur les *Discursus*, voyez JUGLER, I, pp. 245-246. OMPTEDA, p. 419, STINTZING, pp. 667-670, surtout PUETTER, *Litteratur des deutschen Staatsrechts*, t. I, pp. 165-170.

(7) Sur Erycius Puteanus, de Venloo, successeur de Juste Lipse à Louvain, où il professa durant quarante années, auteur érudit et fécond, né en 1574, mort en 1646, voir PAQUOT, XIII, et les divers autres recueils belges.

(8) OMPTEDA, p. 610.

cation posthume; en 1618, le traité *De repressaliis* de Hunnius (1) et ceux *De jure victoriae bellicae* et *De jure belli* de Michel Piccart (2); en 1620, les dissertations *De repressaliis* et *De salvo conducto* de l'illustre publiciste et civiliste Dominique van Arum, professeur à Iéna, dont l'activité et l'autorité ont longtemps été considérables et qui a rendu de grands services au droit public par son recueil de *Discours académiques* (3); en la même année, le *De jure bellico* de Valentin Riemer, aussi professeur à Iéna, mort en 1635 (5), et encore un ouvrage en allemand dont la date doit être remarquée, d'un gentilhomme de Thuringe, Jean-Guillaume Neumayer de Ramsla, *Von der Neutralität und Assistenz oder Unpartheilichkeit und Partheilichkeit in Kriegszeiten* (4); en 1621, trois dissertations *De bello* de Thomas Sagittarius, professeur à Iéna (6), de Théodore Turmmius (7) et d'André Louis Schopper, et l'*Apparatus bellicus* de Stéphane Boianowski (8); en 1623, une dissertation *De bello*, de Philippe Horst (9); plusieurs

---

(1) Stintzing, pp. 700-706. Helfrich Ulric Hunnius, 1583-1636, était alors professeur à Giessen; il fut ensuite professeur à Marbourg, puis conseiller et fonctionnaire de divers princes.

(2) Ompteda, p. 617. On cite encore, de cette même année 1618, une dissertation *De toga et sago* de V. Andreæ. Cologne, 1618. Louvain, 1629.

(3) Van Arum, *Arumæus*, né en 1579 à Leeuwarden, mort en 1637 à Iéna. Jugler, I. Stintzing, pp. 719-721. Puetter, *Litteratur des teutschen Staatsrechts*, t. I, pp. 165-170. Paquot, XI.

(4) Dans les *Discursus* de Van Arum, t. III.

(5) Ompteda, p. 651.

(6) Van Arum, *Discursus*, t. III.

(7) Ompteda, p. 617.

(8) Ou *Juris bellici brevis delineatio. Præside Besoldo.* Tubingue.

(9) Au tome IV des *Discursus* d'Arumæus.

De repressaliis de Quirin Kubach (1) et d'Auguste Zeithoff (2), *De jure belli* de Martin Chemnitz (1596-1645), conseiller intime et commissaire général des guerres de Gustave Adolphe (3); enfin, en 1624, *De arte et jure belli*, du célèbre professeur de Tubingue Christophe Besold, né en 1577, mort en 1638 (4), et un nouveau traité de Neumayer déjà nommé, *Von Friedensverhandlungen und Verträgen in Kriegszeiten* (5).

§ 13. — *Traités et alliances.*

Sans être aussi richement représentée que le droit de la guerre dans la littérature *prégrotienne*, la matière des traités internationaux, des alliances, des fédérations a été exposée par un assez grand nombre d'auteurs, soit au XVIe siècle, soit au commencement du XVIIe.

---

(1) Même tome. Q. Kubach ou Cubach, né à Rossla en Thuringe, en 1589, était professeur à Iéna et mourut en 1624. STINTZING, p. 670.

(2) Erfurt, 1623.

(3) Sur Chemnitz, voyez la *Biographie générale allemande*, article de STEFFENHAGEN. Trente-trois thèses inaugurales d'Ernest Cothmann, 1517-1624, professeur à Rostock dès 1595, chancelier ducal dès 1603. Rostock, 1623.

(4) *Biographie générale allemande*, article de MUTHER. STINTZING, pp. 692-696. JUGLER, I. — Besold a énormément écrit sur toutes sortes de matières. La *Dissertatio philologica de arte jureque belli* (Strasbourg, Zetzner, 1624) dépasse de beaucoup les limites du droit des gens. Nombre de dissertations sont faites *præside Besold;* ainsi de Joachim Camerarius, de Heidelberg, *De belli pacisque jure*, 1622. — Une dissertation de Ch. de Sacken, Courlandais, *Themata juridico-politica de bello* Tubingue 1623, est *præside J. G. Besold.* Jean-Georges Besold, frère de Christophe, 1580-1625, avocat, fut professeur au *Collegium illustre* dès 1621.

(5) OMPTEDA, p. 587. Neumayer a publié en 1641, à Iéna, un traité *Vom Kriege.*

Plusieurs ont écrit sur les traités de paix à l'occasion de la guerre. J'en ai nommé quelques-uns plus haut (1). On cite encore Phil. de Leillustris (?), dont le *Ratiocinium de pace* doit avoir paru à Magdebourg en 1599 (2); on peut citer Denis Godefroy (1549-1622), qui a étudié aussi les conventions internationales dans ses *Illustres controversiae ex jure publico et privato de pactis et foederibus desumptae* (Strasbourg, 1603); ainsi que les traités *De jure pacis* (1620, réédité en 1641) de Pierre Goudelin d'Ath, le célèbre auteur du *Jus novissimum* (3), et de Christophe Besold (1624) (4).

On a, sur la matière des traités d'alliance, des ouvrages ou dissertations de Gryphiander (1616) (5), de Schopper et de Jean-Henri Tonsor (1620), de Besold (1622 et 1623), de J.-H. Dietrich (1623, *praeside Besold*), de Vischer ou Fischer, Ebel, Neumayer, tous les trois de 1624 (6). En cette même année, Chrétien Liebenthal, professeur d'éloquence à Giessen (7), a fait paraître sa *Delineatio juri-*

---

(1) Le traité *De pace et treuga* de Moroni, qui est inséré au *Tractatus Tractatuum*, t. XI, n'appartient pas plus que celui de Vulpelli au droit des gens, mais au droit pénal.

(2) Ompteda, p. 633.

(3) Paquot, XVII. Foppens, etc. *Patria Belgica*, III, p. 99. — *Biographie nationale*. Article de M. Nypels.

(4) *De pacis jure*, dans les *Spicilegia politico-juridica*.

(5) *De salubri contra vim externam, fœderibus, remedio*. Au tome premier du recueil de Van Arum. Nous retrouverons plus loin Gryphiander, dont le nom vulgaire était Griepenkerl.

(6) Ompteda, p. 587.

(7) Liebenthal est connu aussi comme auteur d'un traité *De regimine ecclesiastico*, Giessen, 1622, et d'un *Collegium politicum et ethicum*, 1619, lequel contient entre autres une dissertation *De jure belli*. Il est mort à 61 ans en 1647.

dico-politica juris foederis, in qua de foederibus tam religiosis quam politicis, et quatenus et in quantum cum infidelibus contrahi foedera possunt, disceptatur; exposé fort concis, répondant bien à son titre, riche en faits tirés de l'histoire, destiné sans doute à être développé dans l'enseignement oral. Un des ouvrages les plus estimables de cette époque sur les alliances est, je pense, celui du chancelier Eberhard de Weyhe (1), qui avait adopté le pseudonyme caractéristique de *Wahrmund ab Ehrenberg.* La première partie de ses *Meditamenta pro foederibus ex prudentum et politicorum monumentis congesta* a paru en 1601 et a été rééditée en 1610; la seconde partie, parue en 1609, porte le titre un peu modifié de *Meditamenta pro foederibus et definitio foederis nove reperta.* Les deux parties ont été réunies après la mort de Weyhe sous le titre général de *Penicillus foederum, unionum et ligarum* (1641).

La question spéciale, énoncée au titre même de la *Delineatio* de Liebenthal, et qui avait été déjà discutée au moyen âge, a donné lieu à différentes monographies, soit dans cette période, soit plus tard. Ompteda cite une dissertation de Rostock, de 1618, intitulée : *Num et quae fœdera cum diversae religionis hominibus, et praecipue a Lutheranis et Calvinianis salva iniri possint conscientia?* L'auteur a nom Jean Tarnow (2); on voit qu'il a élargi la question, qui, dans sa teneur habituelle, n'a trait qu'aux infidèles, aux Sarrazins, aux Musulmans; on s'en est fré-

(1) Né en 1553, professeur à Wittenberg en 1580, chancelier de plusieurs États, Hesse Cassel, Schaumbourg, Brunswick; mort, selon Schulte (III, 2, 31), en 1629; selon d'autres encore en vie en 1633.

(2) Ompteda, p. 587.

quemment occupé au XVIIe siècle et encore au XVIIIe; je citerai au XVIe siècle un magistrat piémontais très connu, Octavien Cacheran, qui examine *An principi christiano fas sit foedus inire cum infidelibus* (1).

Une autre question spéciale que nous avons déjà rencontrée et qui appartient d'ailleurs au droit de la guerre presque autant qu'au droit des traités, a donné lieu à un débat entre deux hommes célèbres, le savant théologien et anti-réformateur Jean Eck (1486-1543) et le grand civiliste Ulric Zasius. A une attaque assez peu courtoise de son adversaire, qui jadis avait été son élève et son ami, Zasius répondit par une *Apologetica defensio... super eo quod olim tractaverat quo loco fides non esset hosti servanda* (Bâle, 1519) (2). Jules Ferretti en 1575, Jacques Schultes en 1599 (1600) ont écrit sur cette même question (3), qui a été traitée plusieurs fois au XVIIIe siècle et que nous avons déjà vue agitée et résolue par saint Augustin.

Je vois dans Kamptz (p. 274), qu'on a imprimé à Anvers, en 1611, une dissertation de Robert Schwert, *De fide haereticis servanda*, et en 1613 une dissertation d'Élie Elingher, *An fides haereticis servanda*.

---

(1) Turin, 1566. Soliman II venait d'offrir à Emmanuel-Philibert le royaume de Chypre moyennant son alliance contre Venise. Belli décida le duc à rejeter cette offre. MULAS, pp. 9-10. Cacheran, président du sénat de Piémont, est bien connu comme arrêtiste; ses *Decisiones senatus Pedemontani* ont été publiées à Venise en 1610. Voyez aussi l'*Histoire de la littérature du droit des gens en Italie*, de M. PIERANTONI.

(2) STINTZING, *Ulrich Zasius*, p. 192 s., 348 (1857).

(3) OMPTEDA, p. 637, DRAUDIUS, p. 775. La dissertation de Schultes est intitulée : *Quæstio singularis : An rex vel princeps christianus fidem hosti datam servare teneatur*. Leipzig, 1599.

§ 14. — *Le droit concernant les envoyés diplomatiques.*

La matière des légations partage avec la guerre les préférences des auteurs de cette période.

Elle a été traitée dès le milieu du XVIe siècle (1548) par un personnage considérable, Conrad Brunus ou Braun, né vers 1491, mort en 1563, juriste officiel, assesseur au tribunal impérial de Spire, qui est aussi l'auteur de six livres *De seditiosis* (1549) et de six livres *De caeremoniis* (1).

Quelques années auparavant, en 1541, le célèbre et infortuné Dolet (1509-1546), qui avait accompagné Jean du Bellay en mission diplomatique en Italie, avait publié trois opuscules : *De officio legati, quem vulgo ambassiatorem vocant, De immunitate legatorum, De legationibus Joannis Langiaci, episcopi Lemovicensis*, ce dernier en hexamètres (2).

En 1566, un diplomate italien, Octavien Maggi, écrit un

---

(1) Braun a écrit encore *De Hæreticis libri VI* et une *Admonitio catholica* contre l'Histoire ecclésiastique des Centuriateurs de Magdebourg (Dillingen, 1565), et divers autres ouvrages, surtout de théologie. Il fut l'un des rédacteurs de la troisième ordonnance de la Chambre impériale (1548), prit part aux diètes d'Augsbourg, de Spire, de Worms et de Ratisbonne, et représenta l'archevêque de Mayence au concile de Trente. — Notice de M. Steffenhagen dans la *Biographie générale allemande*. — Ompteda, 537. — Meister, dans sa *Bibliotheca juris naturalis et gentium*, qualifie le livre de Braun *Opus, ut tunc erant tempora, eximium*. Le traité *De seditiosis* se trouve au tome XI du *Tractatus Tractatuum*; il y est aussi question du droit de la guerre.

(2) Voyez Bayle; Haag; Clément, *Bibliothèque curieuse*, t. VII.

traité *De legato* (1), qu'on a réimprimé en 1596 avec celui que Félix de la Mothe Le Vayer (1547-1625), avocat au parlement de Paris et substitut du procureur général, avait publié sous le même titre en 1580 (2). Pierre Ayrault (1536-1601) s'est aussi occupé de ce sujet dans son livre fameux de l'*Ordre, formalité et instruction judiciaire*, si souvent édité, augmenté et réédité sous diverses formes, en latin et en français, à partir de 1576 (3) ; de même, dans le *Discours des états et offices*, le conseiller Ch. Figon, de Montpellier, mort en 1575 (4).

Nous retrouvons encore ici Jules Ferretti, dont le traité *De oratoribus seu legatis principum* est antérieur à 1563 (5), et Albéric Gentil, dont les trois livres *De legationibus* (1583-1585) ont été réédités plusieurs fois jusqu'en 1612 et forment, à ce que je crois, le premier exposé systématique un peu complet de cette matière, laquelle d'ailleurs, chez la plupart des auteurs, s'écarte beaucoup du droit proprement dit pour tomber dans le domaine séduisant de l'art diplomatique et de la science des cours (6).

---

(1) *De legato, ejus dignitate et officio libri II, in quibus multa doctissimaque præcepta de rebus gerendis negotiisque administrandis continentur.* Venise, 1566, 1567. Hanau, 1596. — Draudius, *Bibliotheca classica* (1611), p. 543. Ompteda, p. 537.

(2) On a confondu Félix Le Vayer avec son fils François, l'excellent auteur qui lui succéda dans sa charge. Joecher et Ompteda ont vu juste.

(3) *Rerum judicatarum*, livre X, tit. 15. Besold a réédité ce chapitre à la suite de son traité *De legatis*, dont il sera question plus loin.

(4) Figon était conseiller du roi, maître ordinaire de la Chambre des comptes de Montpellier.

(5) Le traité de Ferretti est mentionné dans l'*Index* de Zilletti, de 1566. — Ci-dessus, § 9.

(6) Le gouvernement anglais avait demandé l'avis de Gentil, comme celui de Jean Hotman, dans l'affaire du ministre d'Espagne Mendoza. En 1586, Gentil accompagna Horace Pallavicini en Allemagne.

Christophe Warsewicki, *Warsevicius,* noble polonais, connu aussi comme historien et biographe, a publié à Cracovie, en 1595, un traité *De legato et legatione,* et à Hanau, en 1596, une monographie *De legationibus adeundis;* ces deux ouvrages ont eu plusieurs éditions (1).

Il en a été de même du *Legatus* de Charles Paschal, publié en 1598 et en dernier lieu par les Elzevir à Leyde en 1645 et 1649. Paschal, né à Coni en 1547, mort en 1625, fut envoyé de France en Pologne, en Angleterre et aux Grisons; son livre est farci d'exemples et de citations de l'antiquité, et des questions de toute sorte y sont traitées avec une élégante érudition (2).

Je citerai encore, par ordre de date, quelques ouvrages de genres divers, publiés après celui de Paschal. J'en vois deux en 1603 : le traité *De la charge et de la dignité d'ambassadeur,* du diplomate calviniste Jean Hotman (1552-1636) (3), et le traité *De officio legatorum,* réédité en

---

(1) *De legato,* Lich, 1604, Dantzig, 1646. *De legationibus adeundis,* avec Kirchner, Lich, 1604; puis Dantzig, 1646, 1653.

(2) Paschal a joué un rôle important, notamment dans les affaires des Grisons. On peut voir, entre autres, à son sujet, le livre récent de M. Rott, *Henri IV, les Suisses et la Haute Italie* (surtout p. 333 s.). Paris, 1882. — Ompteda, pp. 538-539. — Dans sa dédicace au commissaire suédois Harold Appelboom, en tête de l'édition de 1645, Louis Elzevir qualifie Paschal : « Vir, de quo dubites, utrum majori fide et prudentia de hoc argumento scripserit an vero Regi suo serviverit. » Cependant Wicquefort dit que Paschal était un savant homme, mais un médiocre diplomate. Sur les Paschal ou Pascal de Coni, Galiffe, *Le refuge italien de Genève,* p. 114 Un Charles Pascal de Coni a été immatriculé dans l'Académie de Genève en 1559, un autre en 1563.

(3) Jean Hotman, sieur de Villiers, naquit à Lausanne, alors que son père, l'illustre François Hotman, y était professeur. Son traité a été traduit en diverses langues et réédité plusieurs fois. Je crois que la dernière

1608, de Jérémie Setser (1). En 1604, le *Legatus* d'Hermann Kirchner (1564-1620), professeur d'histoire et de poésie à Marbourg (2). En 1606, un écrit anonyme, qui est célèbre : *Quaestio vetus et nova, an legatum adversus principem vel rempublicam ad quam missus est delinquentem, salvo jure gentium capere ac punire liceat ?* (3). En 1610, une dissertation *De legatis et legationibus* de Wolfgang Heider, professeur à Iéna (4). Trois ouvrages ou opuscules en 1616, au tome premier des *Discours politiques* de Van Arum ; de Van Arum lui-même : *An legatus in principem, ad quem missus est, conjurans puniri possit ;* de Mathias Bort, *De legationibus et legatis* (5) ; de Jean Griepenkerl ou Gryphiander, *De legatis* (6). En 1618, le Κηρύκειον *sive Legatorum insigne* de Frédéric de Marselaer, patricien d'Anvers, longtemps échevin et six fois bourgmestre de

---

édition séparée est de 1694. Paschal, sous le nom de *Colazon*, accusa Hotman de l'avoir pillé (Paris, 1604). Hotman a répondu par l'*Anti-Colazon* (1605). L'*Anti-Colazon* est ajouté à l'édition de 1613. On peut consulter, sur Hotman, Haag, *La France protestante.*

(1) Jérémie Setser ou Setzer a écrit aussi *De fide politica*, Iéna, 1595, et sur le serment, Struve, *Bibliotheca* (1743), p. 191. On trouve aussi Setser dans le recueil de Van Arum.

(2) Lich, 1604; Marbourg, 1610.

(3) Strasbourg, chez Zetzner, 1606. Comparez Zouch, *De legati delinquentis judice competente*, ch. XII.

(4) Teichmann, *Biographie générale allemande.* Heider, né en 1558, est mort en 1627.

(5) Écrit probablement en 1611. Bort a fourni plusieurs dissertations au recueil de Van Arum; il était de Wismar.

(6) Jean Gryphiander, mort en 1652, professeur d'histoire et de poésie à Iéna, puis conseiller et juge d'Oldenbourg, est connu, dans la bibliographie juridique et archéologique, par sa monographie *De Weichbildis saxonicis sive colossis Rulandicis*, 1625. — Mutzenbecher, *Biographie générale allemande.*

Bruxelles (1). En 1620, au tome II de Van Arum, une dissertation *De legatis et legationibus* de Reinhard Koenig (2). En 1621, un traité fameux, en espagnol, qui a été réédité en diverses langues jusqu'en 1709 et pillé de plusieurs façons : l'*Embaxador* de Don Antonio de Vera y Figueroa y Cuniga, qui fut longtemps ministre d'Espagne à Venise et mourut en 1658 (3). En 1622, des *Themata juridico-politica de legatis et legationibus* de Michel Rasch, Poméranien (4). En 1623, deux dissertations du théologien protestant Jean Gerhardt (1582-1637), professeur à Iéna, insérées au tome IV des *Discours politiques* de Van Arum (5), et une de Chrétien Krembergk, *De legationibus et legatis* (6). Enfin, en 1624, le livre *De legato* du Liégeois Jean de Chokier, vicaire général et conseiller épiscopal, frère d'Érasme de Chokier (7), et le *Spicilegium politi-*

---

(1) Le *Legatorum insigne* a eu plusieurs éditions, entre autres, 1660, Plantin, en dernier lieu Weimar, 1663. Marselaer, né à Anvers en 1584, est mort en son château de Perck, près Vilvorde, en 1670; son portrait vient d'être reproduit dans l'*Histoire de Bruxelles* de M. Louis Hymans. — Paquot, XVI, p. 174 s.

(2) Ou Kœning, selon Puetter, *Litteratur des teutschen Staatsrechts* I, p. 167.

(3) Séville, 1621. Ompteda, p. 540.

(4) Tubingue, *præside Besold.*

(5) *An legato mandati fines transgredi liceat? An legati munera accipere possint?* — Sur Gerhardt, *Biographie générale allemande*, notice de M. Wagenmann.

(6) Ompteda, p. 547. Krembergk ou Kremberg a écrit aussi *De interdictis* (Wittenberg, 1612) et *De necessaria defensione* (Wittenberg, 1622). Struve, *Bibliotheca*, pp. 243 et 405, édition de 1743.

(7) Jean de Chokier, né en 1576 (ou 1571), mort en 1656. *Biographie nationale*, notice de M. Capitaine. Les dates relatives à Jean de Chokier sont indiquées très diversement.

cum de legatis eorumque jure de Christophe Besold (1).

Les légats pontificaux, en particulier, ont fait l'objet des travaux de Jean Bruneau, docteur régent d'Orléans en 1534 (2); du président Nicolas Bohier (1469-1539), le savant arrêtiste et *consiliateur* (3); d'Énée de Falconibus de Magliano (4); de Pierre-André Gambaro ou de Gambarinis (1480-1528), vicaire général de Jules de Médicis à Florence, chapelain pontifical, auditeur de rote (5); de Raphaël Cyllenius (6).

Quelques ouvrages de cette période sont de pure érudition historique ou philologique. Je citerai les *Eclogae legationum ex libris Polybii*, etc., éditées par Fulvius Ursinus à Anvers, en 1582, les *Eclogae legationum Dexippi Atheniensis*, etc., de David Hoeschel, Augsbourg, 1602 (7), et les *Excerpta de legationibus Dexippi*, etc., Paris, 1609-1610, du savant Charles de Chanteclère, conseiller au par-

---

(1) Besold énumère plusieurs auteurs qui ont écrit avant lui sur cette matière, entre autres le Tasse (*Il Messagiero e il Gonzaga*), Villadiego, Warsewicki et Canonherius. Je ne trouve de ce dernier auteur, Pierre-André Canonherius, également nommé par Naudé dans sa *Bibliothèque politique*, que des *Questions et discours sur Tacite*, cités par Draudius, pp. 816 et 887 de l'édition de 1611.

(2) *De legati dignitate et potestate*, *Tractatus Tractatuum*, t. XIII, 2e partie.

(3) *De legati a latere officio atque auctoritate*, même recueil et même volume.

(4) Struve, *Bibliotheca juridica*, éd. de 1743, p. 257. *Tractatus Tractatuum*, t. XV. *De reservatis Papæ et legatorum*. Peut-être Falconi appartient-il plutôt au XVe siècle.

(5) *De officio et auctoritate legati a latere*. Schulte, t. II, p. 343. *Tractatus Tractatuum*, t. XIII.

(6) *De legato Pontificis*, Venise, 1558. Ompteda, p. 555, mentionne, même lieu et date, encore un traité *De legato Papæ*, anonyme ?

(7) Struve, pp. 256-257.

lement de Paris, conseiller d'État, maître des requêtes, mort en 1620 (1).

§ 15. — *Préséance et prérogatives.*

La primauté de l'empereur a été affirmée et étudiée dès la fin du XVe ou les premières années du XVIe siècle, ici même, à Bruxelles, par le vicaire général Jacques Antheunis ou Antonii, dit Jacques de Middelbourg, professeur en droit canon (2).

Vers la même époque, un *humaniste* célèbre, le poète lauréat Henri Bebel (3), prôna également la « majesté et préexcellence » du Saint-Empire romain d'Allemagne, ou plutôt de l'empereur allemand, contre les affirmations un peu dédaigneuses du Vénitien Léonard Giustiniani. Bebel, né en 1472, mort probablement en 1516, professait à Tubingue l'éloquence et la poésie; ami d'Érasme et de Reuchlin, il appartenait à ce cercle brillant de lettrés et de savants qui forme l'une des gloires du règne de Maximilien. Il aimait les querelles et s'en prit à Léonard Giustiniani, mort depuis nombre d'années, parce que celui-ci avait critiqué le titre d'*Imperator* et traité les Allemands de barbares. L'*Apologia pro majestate et praecellentia imperatoris et imperii germanici contra Leonhardum Jus-*

---

(1) Draudius, p. 838. Bordier, *France protestante*, III, 1078.

(2) *Elegans Libellus, ac nunc primum impressus, de præcellentia potestatis imperatoriæ.* Anvers, Thierry Martens, 1502. Rome, 1503. — Paquot, XIV.

(3) Sur Bebel, Zapf, *Heinrich Bebel nach seinem Leben und Schriften*, Augsbourg, 1802. Notice de M. Geiger, dans la *Biographie générale allemande.*

tinianum (1) a été réimprimée par Goldast en 1614 dans ses *Politica imperialia*. Ompteda la mentionne parmi les ouvrages concernant le rang de l'empereur, mais on ne peut la compter dans la littérature juridique.

C'est bien du vrai droit public, en revanche, que l'on trouve dans plusieurs écrits qui sont destinés à défendre l'excellence, la prééminence et les prérogatives de la couronne de France et du roi très chrétien, et dont les auteurs sont parfois, je l'ai déjà indiqué, des hommes de premier ordre. Tel est d'abord l'illustre Barthélemy de Chasseneuz (né vers 1480, mort en 1541), dont le *Catalogus gloriæ mundi* contient un chapitre *de dignitate, honoribus, praerogativis*; Chasseneuz demande : *an Imperator inter omnes principes sit primus et rex Franciæ praecedat electum non coronatum Imperatorem*, et fait valoir la dignité du roi contre la doctrine impérialiste (2). Tel est aussi Pierre Rebuffe (1487-1557), l'un des meilleurs représentants de l'école ancienne au moment où l'école nouvelle commençait à briller, professeur à Cahors, Toulouse, Bourges, Poitiers et Paris (3). Tels sont, enfin, Charles Dumoulin (1500-1566), qui partage avec Cujas et Doneau la première place parmi les jurisconsultes de France (4); l'avocat et procureur général François Pithou

---

(1) Ce petit écrit, de quelques pages, a été imprimé avec plusieurs autres opuscules : *Phorce* (Pforzheim), *In ædibus Thomæ Anshelmi Badensis*, 1509.

Léonard Giustiniani avait parlé avec dédain des empereurs *in epistola ad Cyriacum suum*, peu après l'avénement de Sigismond.

(2) Pignot, *Barthélemy de Chasseneuz*, Paris, 1880. Voyez surtout pp. 143-209.

(3) *De prærogativis principum, imprimis de prærogativis regis Franciæ*. Venise, 1584; Leyde, 1619.

(4) *De excellentia regni et coronæ Franciæ*, Paris, 1561.

(1543-1621), moins célèbre, mais non moins respectable que son frère Pierre (1); Jérôme Bignon (1589-1656), surnommé le Varron français, avocat général au parlement de Paris (2); Théodore Godefroy (1580-1649), fils de Denis, historiographe de France à trente-trois ans, conseiller-secrétaire et, on peut le dire, précieuse cheville ouvrière de l'ambassade française à Münster (3).

On cite encore un écrit de Nicolas Vignier (1530-1596), intitulé *Raisons et causes de la préséance entre la France et l'Espagne*, et imprimé en appendice et comme réfutation d'un ouvrage, portant le même titre et favorable à l'Espagne, de Nicolas Cranato, Romain (4).

Vers la même époque, Jacques Valdez affirmait aussi la prérogative de l'Espagne et la préséance du roi catholique; c'est contre lui que sont dirigés les traités de Godefroy et de Bignon (5).

Antoine Quetta soutenait la préséance du roi des Romains sur le roi de France (6).

---

(1) *De la grandeur des droits et prééminences des rois et du royaume de France.* Troyes, 1587.

(2) *Traité de l'excellence des rois et du royaume de France, traitant de leur préséance et prérogative par dessus les autres.* Paris, 1610.

(3) *Mémoires concernant la préséance des rois de France.* Paris, 1612, 1618, 1653. Voir Godefroy Ménilglaise, *Les savants Godefroy*, pp. 111-139.

(4) Paris, 1608 ou 1609. Ompteda, p. 495. C'est aussi contre Cranato qu'est dirigé le traité de Pithou.

(5) *Prærogativa Hispaniæ*, etc. Grenade, 1602. Francfort, 1625. On cite encore Cyprianus Benedictus, *De Caroli Hispaniarum regis præeminentia et clementia*, Rome, 1518, et Camille Borelli, *De Regis catholici præstantia, regalibus, juribus et privilegiis*, Milan, 1611.

(6) *Rex Romanorum et Rex Francorum uter alterum præcedat?* Francfort, 1614. Goldast, *Politica Imperialia*, XI, 3. — Quetta est auteur de *Consilia* de droit privé et public. — Draudius, p. 476. Stintzing, pp. 531-532.

Le Danois Herzholm faisait valoir, dès 1562, les droits du Danemark (1).

Les questions de préséance entre les États européens, en général, ont été traitées par Thomas Lansius (2), Christophe Besold (3), Bernard Zieritz (4). On sait que ces débats ont continué durant tout le XVIIe siècle et au delà.

§ 16. — *Le domaine des mers et la liberté de navigation.*

Dès les premières années du XVIIe siècle, divers écrits, plus polémiques que scientifiques, ont eu pour objet le domaine ou la liberté des mers (5).

On connaît les faits qui amenèrent, en 1609, la publication du *Mare liberum* de Grotius, œuvre de jeunesse composée quatre ou cinq ans auparavant, où une belle cause est défendue médiocrement, avec une érudition

---

(1) Ivarus Herzholmius, *De præcedentia regni Daniæ*. Copenhague, 1562.

(2) Th. Lansii, *Orationes s. consultatio de principatu et prærogativa provinciarum Europæ inter se*, Tubingue, 1613, 1635 (4e édition), et plusieurs autres éditions. Sur Thomas Lansius, 1577-1657, professeur au *Collegium illustre* de Tubingue, voyez Teichmann, dans la *Biographie générale allemande*, et Jugler III.

(3) *De sessionis præcedentia*. Dans les *Spicilegia de legatis et jure pacis et arcanis rerum publicarum*. Strasbourg, 1624.

(4) *Commentatio de principum inter ipsos dignitatis prærogativa*, et au tome II des *Discursus academici*. Iéna, 1612, 1617. Zieritz est connu aussi comme auteur de notes sur la Caroline (Stintzing, p. 639) et par une dissertation *De conversionibus et eversionibus Rerum publicarum*. Leipzig, 1609. Draudius, p. 892.

(5) Ceci ne veut point dire qu'on ne s'en soit pas occupé antérieurement. Le *Consilium* 90 du président Everardi (*Consilia*, Louvain, 1516) traite *De libertate navigandi*.

précoce (1). Le *Mare liberum* provoqua plusieurs réponses.

La souveraineté de l'Angleterre avait déjà été affirmée par Albéric Gentil; le chapitre qui en traite fait partie de l'ouvrage posthume publié en 1613 par les soins fraternels de Scipion Gentil, professeur à Altdorf, sous le titre de *Advocatio hispanica* (2). En 1615 parut le traité *De Dominio maris* du professeur écossais William Wellwood, *Fonti-Silvius, Welvodius*, savant en droit maritime et en droit comparé, auteur d'un *Abridgement of all See-Laws* et de parallèles entre les lois divines des Juifs et les lois civiles de Rome (3). Le célèbre John Selden peut être nommé ici; son *Mare clausum*, en effet, imprimé seulement en 1635, était terminé en 1618 (4).

Les Vénitiens défendent leurs droits sur l'Adriatique dès 1617. On cite en cette année Angelo Matteaccio, Cornelio Frangipani en 1618, le célèbre Pietro Sarpi (1552-

---

(1) *Mare liberum, seu de jure quod Batavis competit ad Indicana commercia dissertatio*. Leyde, Elzevir, 1609. Nombre d'éditions. Le *Mare liberum* a été rédigé en 1604 ou 1605, comme partie du traité du droit de prise, *Commentarius de jure prædæ*, qui n'a été imprimé qu'en 1868 (La Haye, Nijhoff), par les soins de M. Hamaker. Rolin-Jaequemyns, *Revue de droit international*, t. VII, p. 695 s. Nys, même revue, t. XV, p. 195 s.

(2) Albéric Gentil était avocat de la légation d'Espagne dès 1605. Voir Holland, ouvrages cités au § 11.

(3) Les Parallèles ont été imprimés à Leyde, chez Plantin, en 1594, l'*Abridgement* à Londres en 1613 et 1636. La première édition du *Dominium maris* porte : *Cosmopoli, excudebat G. Fonti-Silvius, Calend. Januar*, 1615. La seconde, La Haye, Adrien Vlac, 1653. Wellwood était professeur de droit civil à Saint-André.

Je dois des renseignements sur Wellwood à l'obligeance de M. Nys, qui les a reçus de M. E.-E. Stride (du British Museum) et de M. Lorimer.

(4) Selden, né en 1584, mort en 1654, est auteur d'un autre ouvrage touchant au droit des gens, non moins connu que le *Mare clausum : De jure naturali et gentium juxta disciplinam Ebræorum* (1650).

1623), *Fra Paolo*, sous le pseudonyme de *Fr. de Ingenuis*, et le civiliste Pacius en 1619 (1).

En 1625, paraît l'ouvrage de Freitas, que M. Guichon de Grandpont a eu tout récemment l'heureuse idée de rééditer (2). Freitas, savant Portugais, docteur de Coïmbre et professeur à Valladolid, est l'un des plus distingués parmi les adversaires de la liberté des mers; c'est un digne élève de la forte école des scolastiques espagnols.

Il faut nommer encore, pour le Portugal, un jésuite belge, Nicolas Bonaert ou Boonaert, qui a fait, lui aussi, une réfutation du *Mare liberum*, restée inédite; Boonaert, né à Bruxelles en 1563, enseigna la philosophie à Douai et la théologie à Louvain, et mourut à Valladolid en 1610 (3).

Kamptz cite un ouvrage relatif à la mer Baltique : Balthasar Heuckel, *De belli praetextione Gustavi Adolphi* 1623 (4).

---

(1) Ompteda, p. 522. Les prétentions de Venise, telles notamment que Sarpi les affirmait, ont été combattues en 1723 par Jean-Auguste de Berger (1702-1770). Traduction latine de Sarpi, par Nicolas Crasso, sous le titre : *De jurisdictione reipublicae Venetae in mare Adriaticum*. Eleutheropolis, 1619.

(2) Nys, article cité. L'ouvrage de Freitas est intitulé : *De justo imperio Lusitanorum asiatico adversus Grotii mare liberum.*

(3) Sur Boonaert, Nys, article cité, Paquot, t. VI, pp. 28-30, et *Biographie nationale* (Reusens). Le titre de l'ouvrage de Boonaert est, selon Paquot : *Mare non liberum, sive demonstratio juris lusitanici ad Oceanum et commercium Indicum*. Le père Alegambe loue cet ouvrage, où l'on trouvait, dit-il, une profonde connaissance du droit, de l'histoire, de la théologie et des belles-lettres. Paquot suppose que le père Boonaert n'eut pas le temps de l'achever. On peut se demander si Freitas, professeur à Valladolid en 1610, a connu Boonaert et ses travaux?

(4) On sait que la littérature du droit maritime commercial compte des auteurs célèbres dès le XVIe siècle ; mais elle n'appartient pas au droit des gens.

Le même auteur rappelle (1) que le droit fluvial, déjà traité par Bartole, a fait l'objet de plusieurs écrits, sous des points de vue divers; il cite le célèbre civiliste d'Avignon, J.-F. de Ripa, mort en 1534, Égide Bossi (2) et d'autres, notamment, quant aux droits des États riverains sur certains fleuves, Marquard Freher (1565-1614) pour le Rhin, l'illustre Mynsinger (1514-1588) et Nicolas Everardi le jeune (1537-1586), professeur à Ingolstadt, pour le Danube, Borcholten (1535-1593) et Goeddaeus (1555-1632) pour l'Elbe (3).

§ 17. — *Cérémonial public et diplomatique.*

La controverse sur la liberté des mers touchait, comme celles sur le rang des États, aux plus hautes questions du droit naturel, ainsi qu'aux intérêts vitaux de la politique et du commerce. D'autres questions encore, d'un ordre moins élevé, ont fait l'objet d'études antérieurement au *Jus belli ac pacis*. J'ai déjà parlé du traité *De caeremoniis* de Conrad Braun (1548) (4). Je citerai encore le célèbre *Cérémonial de la France*, de Th. Godefroy, de 1619, et la

---

(1) Kamptz, p. 214, 221.

(2) Draudius, p. 602, Struve, p. 400.

(3) Tous ces noms sont très connus, mais je n'ai pu vérifier les allégations de Kamptz. Sur Freher, voyez Stintzing, pp. 680-682, et Wegele, dans la *Biographie genérale allemande*. — Sur Mynsinger, dont la consultation est intitulée : *De libera navigatione Danubiæ*, Stintzing, pp. 485-495. — Les *Consilia* d'Everardi ont été publiés en 1603. Muther, *Biographie générale allemande*. — Jean de Borcholten, Stintzing, pp. 402-405; l'édition des *Consilia* est de 1600. — Les consultations de Goeddaeus sont insérées dans les *Consilia Marburgensia*, au tome IV. Stintzing, pp. 708-709. *Biographie allemande*; notice de H. Mueller.

(4) *Supra*, § 14.

monographie d'André Jonas de la même année, *De inscriptionibus, salutationibus, literis credentialibus* (1). On sait que ces matières de forme ont joué un grand rôle jadis, mais c'est à peine si l'on peut les compter parmi les matières du droit des gens (2).

§ 18. — *Compétence, extradition.*

Kamptz cite une consultation de Sichardt sur cette question : *An privilegium capiendi malefactores extra territorium extendatur?* (3) Il cite encore une consultation de Nicolas Everardi le jeune, *De remissione malefactorum* (4), et un traité d'Antoine de Matthaeis (Venise, 1584), où il est parlé entre autres *de reorum transmissione* (5).

Il est temps de clore cette nomenclature, dont je ne me dissimule pas la sécheresse et qui, déjà trop longue, est loin cependant d'être complète. Mon intention n'était pas d'épuiser le sujet, ni d'énumérer tous les auteurs qui peuvent, en un sens et une mesure qu'il faut se garder

---

(1) Ompteda, p. 562. La dissertation de Jonas a paru à Stockholm.

(2) Le cérémonial des cours n'y doit pas être compté Il n'y a pas lieu, en conséquence, de mentionner les écrits de Constantin Porphyrogénète, de Marcello, Pescara, Salgado, etc.

(3) Kamptz, p. 115. Les *Responsa juris* de Sichardt ont paru à Francfort en 1599. Sur Sichardt (1499-1552), Stintzing, pp. 212-219, et surtout la monographie de M. Mandry (Stuttgart, 1874); M. Mandry parle des *Responsa* pp. 28-29.

(4) Voyez § 16, à la fin.

(5) L'ouvrage de De Matthæis, *De judiciis*, etc., est inséré au tome III du *Tractatus Tractatuum*. Voyez encore Draudius, pp. 577, 589, 615.

d'exagérer, être considérés comme les devanciers du *Père du droit des gens*, ni surtout de me livrer à une étude comparative de leurs mérites.

Il me suffit d'avoir rappelé et précisé ce fait connu que l'on perd quelquefois de vue : les principales questions que Grotius a si excellemment traitées, l'ont été déjà bien avant lui, et la littérature spéciale du droit des gens, si pauvre deux ou trois siècles plus tôt, était abondante, — surtout, il est vrai, au point de vue de la quantité, — au moment où parut le livre admirable, mais nullement irréprochable, qui devait rendre surannés et superflus la plupart des écrits dont j'ai nommé les titres et les auteurs.

On se demandera peut-être si la gloire de Grotius n'en est point amoindrie. Je crois qu'elle ne l'est en aucune façon. Je vois simplement en ceci une preuve nouvelle, après tant d'autres, que la Providence, ou l'histoire, ne procède point par bonds ni par coups de théâtre. Dans les choses qui se rattachent au développement de notre pensée et de nos connaissances, il n'existe pas plus d'effets sans cause que dans les faits des sciences dites exactes. Le progrès est graduel comme le déclin. Rien n'est gratuit ni fortuit.

Nos créations sont avant tout les fruits de notre temps, du milieu d'idées et de faits qui nous environne et nous domine. Il faut beaucoup d'essais, beaucoup d'échecs pour obtenir un chef-d'œuvre, et ce n'est qu'au prix du labeur obscur d'une foule d'esprits distingués, moyens ou médiocres qu'il est donné, de loin en loin, à quelque intelligence privilégiée de fournir sa brillante carrière.

Quand on a le bonheur de rencontrer un de ces hommes exceptionnels qui, à leur tour, imposent leur

marque à une ou plusieurs générations, il est bon de rechercher la raison de sa grandeur. On travaille ainsi, d'abord à la découverte de la vérité, puis à l'histoire de la pensée, à l'étude de l'esprit humain, de ses transformations, de ses progrès, de ses relations avec l'Infini, — étude suprême, à laquelle toutes les autres études doivent finalement nous ramener (1).

---

(1) Un penseur délicat et profond a dit en termes trop absolus : « Au fond, il n'y a qu'un objet d'études : les formes et les métamorphoses de l'esprit; tous les autres objets reviennent à celui-là, toutes les autres études ramènent à cette étude. » — Amiel, *Journal intime*, 16 juillet 1848.

ADDITIONS.

Page 49. — Philippe Horst, professeur à Iéna, né en 1584, est mort en 1664. — André-Louis Schopper, 1588-1643, fut chancelier à Sulzbach. — Thomas Sagittarius, 1577-1621, est mort recteur du gymnase de Breslau. — Comparez, sur les professeurs de Iéna, GUENTHER, *Lebensskizzen*, 1858.

— 52. — Jean Tarnow, 1586-1629, fut professeur de théologie à Rostock.

— 53. — Robert Sweerts, jésuite anversois, que Kamptz appelle à tort *Schwert*, naquit en 1570.

— 57. — Setser, 1568-1608, fut syndic de l'université et professeur à Francfort. JUGLER, V.

— 58. — Michel Rasch, 1598-1641, fut syndic de Stettin.

TABLE DES NOMS D'AUTEURS.

(Les chiffres indiquent les pages.)

ALCIAT (André), 31.
ALVAREZ GUERRERO (Alphonse), 36.
ANDRÉ (Jean), *Joannes Andreae*, 16.
ANDREAE (V.), 49.
ANTHEUNIS (Jacques), *Antonii, Jacques de Middelbourg*, 60.
ANTIBOUL (Pierre), 21, 28.
ANTONIUS (Gottfried), 48.
AQUIN (Saint Thomas d'), voyez Thomas d'Aquin.
AQUIVIVUS (Bélisaire), 42.
ARIAS DE VALDERAS (François), 36.
ARUM (van), *Arumaeus*, 35, 49, 57.
AYALA (Balthazar d'), 35, 43, 44.
AYRAULT (Pierre), *Aërodius*, 23, 55.

BAIF (Lazare), 40.
BALDE, 16.
BARBATIA (André), 29.
BARTOLE, 13, 16, 66.
BEAUVAIS, voyez Vincent de Beauvais.
BEBEL (Henri), 60, 61.
BELLI ou BELLO (Pierre, Perin), 35, 40, 41, 53.
BENEDICTUS (Cyprianus), 62.
BERGER (Jean-Auguste de), 65.
BESOLD (Christophe), 35, 50, 51, 59, 63.
BESOLD (Jean-Georges), 50.
BIGNON (Jérôme), 62.
BOCER (Henri), 35, 47, 48.
BODIN (Jean), 5.
BOHIER (Nicolas de), *Boërius*, 59.
BOIANOWSKI (Stéphane), 49.
BONET ou BONNET ou BONNOR (Honoré), 17, 26.
BOONAERT ou BONAERT (Nicolas), 65.
BORCHOLTEN (Jean de), 66.
BORELLI (Camille), 62.
BORT (Mathias), 57.
BOSSI (Égide), 66.
BRAUN (Conrad), *Brunus*, 54, 66.
BRUNEAU (Jean), *Brunellus*, 59.

CACHERAN (Octavien), 53.
CAMERARIUS (Joachim), 50.
CANI ou CANIS (Jean-Jacques), *a Canibus*, 31.
CANONHERIUS (Pierre-André), 59.
CARBON (L.), 31.
CARLETTI (Ange), 32.
CARTHAGÈNE, voyez Jean de Carthagène.
CASTILLO (J. de), 31.
CAXTON, 21, 29.
CHANTECLÈRE (Charles de), *Cantoclarus*, 59, 60.
CHASSENEUZ (Barthélemy de), *Chassanaeus*, 61.
CHEMNITZ ou KEMNITZ (Martin), 35, 50.
CHOKIER (Jean de), 58.
CONSTANTIN, voyez Porphyrogénète.
COSTACCHIARI, 31.
COTHMANN (Ernest), 50.
COVARRUVIAS Y LEYVA (Diego de), 39, 40.
CRANATO (Nicolas), 62.
CRASSO (Nicolas), 65.
CUBACH, voyez Kubach.
CUNIGA, voyez Vera.
CYLLENIUS (Raphaël), 59.
CYPRIANUS BENEDICTUS, voyez Benedictus.

DALNER (André), 48.
DEGREZ (Jean des), *Joannes a Gradibus*, 30.
DE MARSELAER, voyez Marselaer.
DESCOUSU (Celse-Hugues), *Dissutus*, 15.
DIETRICH (J.-H.), 51.
DOLET (Étienne), 54.
DUFAUR DE SAINT-JORRI (Pierre), *Petrus Faber*, 40.
DUMOULIN ou DU MOULIN (Charles), *Molinaeus*, 61.

EBEL, 51.
ECK (Jean), 53.
EHRENBERG, voyez Weyhe.
ELINGHER (Élie), 53.
EVERARDI (le président Nicolas), 40, 63.
EVERARDI (Nicolas), LE JEUNE, 66, 67.

FALCONI ou DEI FALCONI (Énée), *de Falconibus*, 59.
FERRETTI (Émile), 42.
FERRETTI (Jules), 41, 42, 53, 55.
FERRETTI (Jules-Camille), 42.
FIESCHI (Sinibalde), INNOCENT IV, 14.
FIGON (Charles), 55.
FIGUEROA, voyez Vera.
FISCHER ou VISCHER, 51.
FONTI-SILVIUS, voyez Wellwood.
FRANGIPANI (Corneille), 64.
FREHER (Marquard), 66.
FREITAS (Séraphin de), 65.
FULVIUS URSINUS, voyez Ursinus.

GAMBARO ou DEI GAMBARINI (Pierre-André), 59.
GARAZIIS ou GARIATIS ou GARIATI, etc. (Martin de), *Martinus Garatus*, *Martinus Laudensis*, Martin de Lodi, 30.
GENTIL (Albéric), 23, 33, 44, 46, 55, 64.
GENTIL (Scipion), 45, 48, 64.
GERHARDT (Jean), 58.
GIUSTINIANI (Léonard), 60, 61.
GODEFROY (Denis), *Gothofredus*, 51.
GODEFROY (Théodore), 62, 66.
GŒDDÆUS (Jean), 66.
GOFFREDUS, voyez Roffroy.
GONZALVE DE VILLADIEGO, *Gondissalvus*, 31.
GORCUM ou GORRINCHEM, voyez Henri de Gorcum.
GOUDELIN (Pierre), *Gudelinus*, 51.
GRATIEN, 9-12.
GRYPHIANDER ou GRIEPENKERL (Jean), 51, 57.
GUERRERO, voyez Alvarez Guerrero.

HALBRITTER (Jean-Henri), 47.
HAY (sir Gilbert), 21.
HEIDER (Wolfgang), 57.
HEMMING (Nicolas), 33.
HENRI DE GORCUM, 29.
HENRI DE SUSE ou SUZE, *Henricus Hostiensis*, 13, 14.
HERZHOLM (Ivar), 63.
HEUCKEL (ou HENCKEL?) (Balthazar), 65.
HŒSCHEL (David), 59.
HORST (Philippe), 49, 70.
HOSTIENSIS, voyez Henri de Suse.
HOTMAN (François), 5.
HOTMAN (Jean), 34, 55, 56, 57.
HUNNIUS (Helfrich-Ulric), 49.

INGENUIS (Fr. de), voyez Sarpi.
INNOCENT IV, voyez Fieschi.
ISIDORE DE SÉVILLE, *Isidorus Hispalensis*, 9-11.

JEAN DE CARTHAGÈNE, 37.
JONAS (André), 67

KEMNITZ, voyez Chemnitz.
KIRCHNER (Hermann), 56, 57.
KŒNIG ou KŒNING (Reinhard), 58.
KREMBERG ou KREMBERGK (Chrétien), 58.
KUBACH ou CUBACH (Quirin), 50.

LA MOTHE LE VAYER (Félix de), 55.
LANSIUS (Thomas), 63.

LEGNANO (Jean de), *Joannes de Lignano*, 15-17.
LEGNANO (Paul de), 16.
LEILLUSTRIS (Ph. de) ? 51.
LEYVA, voyez Covarruvias.
LIEBENTHAL (Chrétien), 51.
LOPEZ (Jean), *Joannes Lupus*, 31.
LORICH (Georges), 46.
LUPUS, voyez Lopez.

MAGGI (Octavien), *Magius*, 34, 54, 55.
MARCELLO, 67.
MARSELAER (Frédéric de), 57.
MARTINI (Frédéric), 47.
MARTINUS GARATUS, MARTINUS LAUDENSIS, voyez Garaziis.
MASSA, 31.
MATTEACCIO (Ange), 64.
MATTHAEI (Guillaume)? 5.
MATTHAEIS (Antoine de), 67.
MIDDELBOURG (Jacques de), voyez Antheunis.
MONALDE, 15.
MORONI, 51.
MOULIN (Charles Du), *Molinaeus*, voyez Dumoulin.
MOZZOLINO DE PRIERIO (Silvestre), 32.
MUTUS (Victorius), 42.
MYNSINGER (Joachim), 66.

NEUMAYER (Jean-Guillaume), 49, 50, 51.

OBRECHT (Georges), 35, 47, 48, 49.
OLDENDORP (Jean), 33.

PACIO DE BERIGA (Jules), *Pacius*, 65.
PAOLO (Fra), voyez Sarpi.
PASCHAL ou PASCAL (Charles), 34, 56, 57.
PENNAFORT, voyez Raymond de Pennafort.
PESCARA, 67.
PICCART (Michel), 49.
PISAN (Christine de), 27-29.
PISECKY DE KRANICHSFELD (Ad.), 48.
PITHOU (François), 61, 62
PORPHYROGÉNÈTE (Constantin), 67.
POZZO (Paride del), *Paris a Puteo* ou *de Puteo*, 30.
PRIERIO, voyez Mozzolino.
PUTEANUS (Erycius), voyez Van de Putte.
PUTEO, voyez Pozzo.

QUETTA (Antoine), 62.

RASCH (Michel). 58, 70.
RAYMOND DE PENNAFORT, 14.
REBUFFE ou REBUFFI (Pierre), 61.
REUSNER (Élie), 48.
REUSNER (Nicolas), 35, 47.
RIEMER (Valentin), 49.
RIPA (Jean-François), 66.
ROCCA ou ROCHA (Bernardin), 42.
ROFFROY, *Roffredus*, 14.

SACKEN (G. de), 50.
SAGITTARIUS (Thomas), 49, 70.
SALGADO, 67.
SARPI (Pierre), *Fra Paolo, Fr. de Ingenuis*, 64, 65.
SCHOPPER (André-Louis), 49, 51, 70.
SCHROEDER (Élie), 47.
SCHULTES (Jacques), 53.
SELDEN (John), 64.
SETSER ou SETZER (Jérémie), 57, 70.
SICHARDT (Jean), 67.
SICILE, 21.
SOTO (Dominique [François] de), 37.
STAFFEL (Chr.), 48
SUAREZ (François), 37-39.
SUEVIUS ou SUEVUS ou SCHWABE (Jean), 48.
SUSE ou SUZE, voyez Henri de Suse.
SWEERTS (Robert), 53, 70.

TARNOW (Jean), 52, 70.
THOMAS D'AQUIN, 13.
TONSOR (SCHERER?) (Jean-Henri), 51.
TURMMIUS (Théodore), 49.

URSINUS (Fulvius), 59.

VALDERAS, voyez Arias de Valderas.
VALDEZ (Jacques), 62.
VAN ARUM, voyez Arum.
VAN DE PUTTE (Henri), *Erycius Puteanus*, 48.
VAN DER GRAF (Jacques), 40.
VASQUEZ (Ferdinand), 39.
VERA Y FIGUEROA Y CUNIGA (Don Antonio de), 34, 58.
VIGNIER (Nicolas), 62.
VILLADIEGO, voyez Gonzalve de Villadiego.
VINCENT DE BEAUVAIS, 11, 12.
VIO (Thomas de), 32.
VISCHER, voyez Fischer.
VITTORIA (François de), 37, 38.
VULPELLI (Octavien), 42.

WAHRMUND VON EHRENBERG, voyez Weyhe.
WARSEWICKI (Christophe), *Warsevicius*, 56.
WELLWOOD (William), *Welvodius*, *Fonti-Silvius*, 64.
WEYHE (Eberhard de), 35, 52.
WINKLER (Benedict), 33.

ZASIUS (Ulric), 53.
ZEITHOFF (Auguste), 50.
ZIERITZ (Bernard), 63.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION 3

I. — LE DOUZIÈME SIÈCLE.

§ 1. — Le *Décret* de Gratien 9

II. — LE TREIZIÈME SIÈCLE.

§ 2. — Saint Thomas d'Aquin. — Henri de Suse, cardinal-évêque d'Ostie. — Monalde 13

III. — LE QUATORZIÈME SIÈCLE.

§ 3. — Les commentateurs. — Jean de Legnano 15

§ 4. — Honoré Bonet et l'*Arbre des batailles* 17

IV. — LE QUINZIÈME SIÈCLE.

§ 5. — Christine de Pisan et le *Livre des faits d'armes et de chevalerie* 27

§ 6. — Légistes et canonistes. — Les sommes du for interne. 29

V. — LE SEIZIÈME SIÈCLE ET LE PREMIER QUART DU DIX-SEPTIÈME.

§ 7. — Considérations générales 32

§ 8. — Le droit de la guerre. — Jurisconsultes et théologiens. 36

§ 9. — Le droit de la guerre (*suite*). — Pierre Belli, Jules Ferretti, et autres Italiens 40

§ 10. — Le droit de la guerre (*suite*). — Balthasar d'Ayala. 43

§ 11. — Le droit de la guerre (*suite*). — Albéric Gentil. . 44

§ 12. — Le droit de la guerre (*suite*). — Auteurs allemands. 46

§ 13. — Traités et alliances 50

§ 14. — Le droit concernant les envoyés diplomatiques. . 54

§ 15. — Préséance et prérogatives 60

§ 16. — Le domaine des mers et la liberté de navigation. 63

§ 17. — Cérémonial public et diplomatique 66

§ 18. — Compétence, extradition. 67

OBSERVATION FINALE 67

ADDITIONS 70

TABLE DES NOMS D'AUTEURS 71

OCT 4 1889

26 1898

FEB 1988 ILL

CANCELLED

FEB 0 1 1987